

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

Zone française et Tanger		ÉDITION PARTIELLE		ÉDITION COMPLÈTE	
		Un an.	6 mois.	Un an.	6 mois.
Zone française et Tanger	Un an.	40 fr.	25 "	60 fr.	38 "
	6 mois.	25 "	15 "	38 "	22 "
France et Colonies	Un an.	50 "	30 "	75 "	45 "
	6 mois.	30 "	18 "	45 "	28 "
Étranger	Un an.	100 "	60 "	150 "	90 "
	6 mois.	60 "	36 "	90 "	55 "

Changement d'adresse : 2 francs.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Edition partielle.....	1 franc
Edition complète.....	1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 1 franc 50

(Arrêté résidentiel du 13 mai 1929)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

## AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont plus renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir, l'édition française, notamment, comprenant deux parties distinctes.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

Dahir du 25 octobre 1929/21 jourmada I 1348 approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement du secteur des Jardins, à Rabat.	2726
Dahir du 25 octobre 1929/21 jourmada I 1348 portant fixation du taux de conversion de la peseta hassani en francs, pour l'exécution des contrats entre l'Etat et les particuliers, et l'acquiescement des redevances ou impôts au Trésor public.	2726
Dahir du 30 octobre 1929/26 jourmada I 1348 autorisant l'échange de vingt-trois immeubles domaniaux sis dans la région des Doukkala, contre cinquante parcelles, sises au Khemis des Zemamra (Doukkala), appartenant à divers particuliers.	2726
Dahir du 20 novembre 1929/17 jourmada II 1348 étendant à de nouveaux territoires de l'Empire chérifien le dahir sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier.	2727
Arrêté viziriel du 29 octobre 1929/25 jourmada I 1348 créant un insigne spécial pour les agents des cadres principal et secondaire de la police de sûreté, et fixant les conditions d'attribution de cet insigne.	2727
Arrêté viziriel du 30 octobre 1929/26 jourmada I 1348 homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les Aïoua Doukara et Ain Seba et autres sources tributaires formant la merja des Kreis, en amont du confluent de l'oued Drader et de l'oued Bou Harira.	2728

Arrêté viziriel du 2 novembre 1929/20 jourmada I 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, de terrains destinés à l'agrandissement du centre de Guerçif.	2728
Arrêté viziriel du 5 novembre 1929/2 jourmada II 1348 déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation sur le territoire de la tribu des Fichtala (cercle du Moyen-Ouerra, région de Fès), frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet, et autorisant la prise de possession immédiate desdits terrains.	2730
Arrêté viziriel du 9 novembre 1929/6 jourmada II 1348 portant allocation d'indemnité pour frais de déplacement et de séjour au personnel auxiliaire.	2731
Arrêté viziriel du 20 novembre 1929/17 jourmada II 1348 modifiant, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1929, les traitements du personnel technique des domaines.	2731
Arrêté viziriel du 20 novembre 1929/17 jourmada II 1348 modifiant, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1929, les traitements du personnel technique des douanes et régies.	2732
Arrêté viziriel du 20 novembre 1929/17 jourmada II 1348 modifiant, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1929, les traitements du personnel technique de l'enregistrement et du timbre.	2733
Arrêté viziriel du 20 novembre 1929/17 jourmada II 1348 modifiant, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1929, les traitements du personnel technique des impôts et contributions.	2734
Arrêté viziriel du 20 novembre 1929/17 jourmada II 1348 modifiant, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1929, les traitements du personnel technique du service des perceptions.	2734
Arrêté viziriel du 20 novembre 1929/17 jourmada II 1348 modifiant, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1929, les traitements de certaines catégories de personnel technique du service topographique.	2735
Ordre du général de division, commandant provisoirement les troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Trybuna Emigranta ».	2735
Ordre général n° 21 (suite).	2736
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation modifiant l'arrêté du 9 novembre 1928 instituant un concours pour la nomination au grade de vétérinaire-inspecteur adjoint stagiaire de l'élevage.	2737
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis stagiaires.	2737
Autorisation d'association.	2737
Créations d'emploi.	2737
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.	2737
Promotions (application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 accordant des majorations et des bonifications d'ancienneté aux anciens combattants).	2739

## PARTIE NON OFFICIELLE

Compte rendu analytique de la séance du conseil du Gouvernement du 22 octobre 1929	2740
Avis de concours pour le recrutement de cinquante commis de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc	2744
Avis concernant l'ouverture d'un concours pour le grade d'interprète stagiaire de langue arabe (armée active)	2744
Avis de concours pour le grade de conducteur des travaux publics	2745
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes des contrôles civils de Ber Rechid-banlieue, Ben Ahmed, Boucheron et Casablanca-banlieue, des annexes de Boulhaut, d'El Borouj et Oulad Saïd, des centres de Boucheron, El Borouj, El Hajeb, Ain Leuh, Azrou, Ito, du cercle Zaïan, des villes de Guercif, Taourirt, Oued Zem-banlieue et Settat-banlieue ; de la taxe d'habitation des villes de Guercif et Taourirt ; du terrib et des prestations des bureaux d'El Hajeb, Bab Morouj et Sidi Bahal, pour l'année 1929	2745
Renseignements statistiques des chemins de fer du Maroc	2748

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 25 OCTOBRE 1929 (21 jourmada I 1348)**  
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement du secteur des Jardins, à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu le dahir du 24 avril 1925 (30 ramadan 1343) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du secteur des Jardins, à Rabat ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* d'un mois, ouverte du 25 mai au 25 juin 1929, aux services municipaux de Rabat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement du secteur des Jardins à Rabat, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1348,  
(25 octobre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 novembre 1929.

Le Commissaire Résident Général.  
LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 25 OCTOBRE 1929 (21 jourmada I 1348)**  
portant fixation du taux de conversion de la peseta hassani en francs, pour l'exécution des contrats entre l'Etat et les particuliers, et l'acquittement des redevances ou impôts au Trésor public.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 19 mars 1920 (27 jourmada II 1338) sur la réforme monétaire dans l'Empire chérifien ;

Vu le dahir du 18 décembre 1928 (5 reheb 1347) réglant le rachat des pièces d'argent hassani par le Trésor chérifien,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Pour l'exécution de tous contrats entre l'Etat et les particuliers, et pour l'acquittement de toutes redevances ou impôts au Trésor public, dans tous les cas où aucune disposition n'aura explicitement prescrit la substitution du franc marocain à la peseta hassani à un taux supérieur, le taux de deux francs quarante centimes pour une peseta, sera obligatoirement appliqué.

Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1348,  
(25 octobre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 novembre 1929.

Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 30 OCTOBRE 1929 (26 jourmada I 1348)**  
autorisant l'échange de vingt-trois immeubles domaniaux sis dans la région des Doukkala, contre cinquante parcelles, sises au Khemis des Zemamra (Doukkala), appartenant à divers particuliers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1929 (12 hija 1347) déclarant d'utilité publique la création d'un centre de colonisation au Khemis des Zemamra (Dbukkala),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de vingt-trois immeubles domaniaux inscrits sous les numéros ci-après, au sommier de consistance des biens domaniaux de la région des Doukkala : 120, 507, 508, 509, 512, 514, 528, 545, 587, 621, 650, 660, 661, 662, 663, 697, 781, 790, 792, 825, 836, 1004 et 1005, contre cinquante parcelles appartenant à des particuliers et portées sous les numéros suivants au plan annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 22 mai 1929 (12 hija 1347) : 53, 55, partie de la parcelle

46, 51, 2, 20, 5, 11, 8, 27, 6, 28, 44, 35, 47, 39, 33, partie de la parcelle 45, 12, partie de la parcelle 10, 32, 1, partie de la parcelle 49, 52, 26, 37, 22, 23, 24, 30, 31, 61, 50, 50/1, 41, 63, 54, 18, 15, 56, 57, 21, 16, 59, 60, 38, 40, 62, 58 et 29.

ART. 2. — Cet échange aura lieu sans soulte.

ART. 3. — Les actes devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 *jumada I* 1348,  
(30 octobre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 novembre 1929.  
Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 20 NOVEMBRE 1929 (17 *jumada II* 1348)**  
étendant à de nouveaux territoires de l'Empire chérifien, le dahir sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir organique du 12 août 1913 (9 *ramadan* 1331) sur l'immatriculation des immeubles et, notamment, son article 109, ainsi conçu : « Le présent dahir ne sera applicable que dans les parties de Notre Empire qui seront indiquées ultérieurement », ainsi que tous les autres textes promulgués ultérieurement pour réglementer le nouveau régime foncier ;

Vu le dahir du 11 mars 1917 (17 *jumada I* 1335) instituant une conservation de la propriété foncière à Oujda, et fixant le ressort de cette conservation, modifié et complété par les dahirs des 15 avril 1925 (21 *ramadan* 1343) et 30 mai 1929 (20 *hija* 1347) ;

Vu le dahir du 29 décembre 1920 (17 *rebia II* 1339) fixant les ressorts judiciaires de la zone française de l'Empire chérifien, complété par les dahirs des 3 mars 1923 (14 *rejab* 1341), 19 mars 1927 (15 *ramadan* 1345), 28 novembre 1928 (14 *jumada II* 1347) et 30 mai 1929 (20 *hija* 1347).

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 12 août 1913 (9 *ramadan* 1331) sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que tous les autres textes promulgués ultérieurement pour réglementer le nouveau régime foncier, sont étendus dans le ressort de la conservation d'Oujda, aux territoires ci-après relevant du cercle de Guercif (territoire de la Moyenne-Moulouya) :

Tribus des Beni Haouara et des Oulad Raho ;

Partie des tribus des Beni Bou Yahi, des Beni Jelidasen, des Oulad Hamid et Oulad Sidi Yacoub comprise dans la zone de sécurité.

En conséquence les dahirs susvisés sont applicables désormais aux territoires énumérés ci-après :

### Région d'Oujda

Ville d'Oujda et banlieue (tribu des Oujada) ;

Contrôle civil d'Oujda en entier ;

Contrôle civil des Beni Snassen en entier ;

Contrôle civil de Taourirt, à l'exception des territoires relevant de l'annexe de Dehdou et compris dans la zone d'insécurité ;

Annexe de Berguent (territoire des Hauts-Plateaux) en entier.

### Région de Taza

Centre de Guercif ;

Cercle de Guercif ;

Tribus des Beni Haoura et des Oulad Raho ;

Partie des tribus des Beni Bou Yahi, des Beni Jelidasen, des Oulad Hamid et Oulad Sidi Yacoub comprise dans la zone de sécurité.

Fait à Rabat, le 17 *jumada II* 1348,  
(20 novembre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 novembre 1929.

Pour le Commissaire Résident général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 OCTOBRE 1929

(25 *jumada I* 1348)

créant un insigne spécial pour les agents des cadres principal et secondaire de la police de sûreté et fixant les conditions d'attribution de cet insigne.

### LE GRAND VIZIR.

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé pour les agents des cadres principal et secondaire de la police de sûreté, un insigne spécial, les dispensant de présenter leur carte de service pour justifier de leur qualité.

ART. 2. — Cet insigne, en métal nickelé et émaillé, dont la reproduction photographique est annexée au présent arrêté, comporte :

1° Un sceau de Salomon émaillé vert sur cercle émail rouge ;

2° Un faisceau et feuillage chêne et laurier métal, avec entrelacs des couleurs françaises et marocaines, écusson émail bleu portant l'inscription : « Protectorat français au Maroc », « Police générale ».

ART. 3. — Chaque exemplaire de l'insigne porte un numéro matricule. Le service de la police générale en tiendra le contrôle sur un registre où seront inscrits les noms des dépositaires.

ART. 4. — L'insigne ne peut être utilisé que pour l'exercice de la fonction et doit être retiré à tout agent qui cesse, même momentanément, son service.

En sont obligatoirement pourvus les inspecteurs-chefs et les inspecteurs sous-chefs de la police de sûreté.

Les inspecteurs du cadre secondaire peuvent en être munis, soit à titre permanent, soit à titre temporaire, à l'occasion de certaines missions spéciales qui leur sont confiées.

*Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1348,  
(29 octobre 1929).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 novembre 1929.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1929

(26 jourmada I 1348)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les Aïoun Doukara et Aïn Seba et autres sources tributaires formant la merja des Kreïs, en amont du confluent de l'oued Drader et de l'oued Bou Harira.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir précité ;

Considérant l'intérêt public qui s'attache à la reconnaissance des droits existant sur les eaux des Aïoun Doukara, de l'Aïn Seba et autres sources tributaires du cours supérieur de l'oued Drader ;

Attendu que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau, prescrites par les articles 2 à 8 de l'arrêté viziriel précité du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le territoire du contrôle civil de Souk el Arba du Rabat par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 7 mai 1929 ;

Vu le procès-verbal, en date du 24 juin 1929, des opérations de la commission d'enquête et le plan y annexé ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les ruisseaux ci-après : Aïoun Doukara, Aïn Seba, Aïn Khécaba (source A) et Aïn Tolba (source B) tributaires de l'oued Drader, en amont de son confluent avec l'oued Bou Harira, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344).

**ART. 2.** — Les droits d'eau, tels qu'ils sont fixés par le dahir susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344), sont établis comme suit sur les ruisseaux désignés à l'article précédent :

DÉSIGNATION DES SOURCES ET NOMS DES USAGERS	PART D'EAU ATTRIBUÉE À CHAQUE PARCELLE
1 <sup>o</sup> Aïoun Doukara et résurgences de la merja des Kreïs :	
Compagnie fruitière de Lalla Mimouna.....	4/5
Domaine public.....	1/5
2 <sup>o</sup> Aïn Seba :	
Collectivités des Kreïs (sous réserve de la décision judiciaire à intervenir au sujet des revendications dont les terrains de cette collectivité sont l'objet).....	Totalité
3 <sup>o</sup> Aïn Khécaba (source A du plan) :	
Domaine public.....	Totalité
4 <sup>o</sup> Aïn Tolba (source B du plan) :	
Domaine public.....	Totalité

**ART. 3.** — Les agents des services compétents du Protectorat, dans l'exercice de leurs fonctions, auront toujours libre accès sur les installations des usagers, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui est fait des eaux.

**ART. 4.** — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1348,  
(30 octobre 1929).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 novembre 1929.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 NOVEMBRE 1929

(29 jourmada I 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat, de terrains destinés à l'agrandissement du centre de Guercif.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 mai 1924 (9 chaoual 1342) autorisant l'acquisition par l'Etat, de parcelles appartenant à des particuliers, comprises dans le périmètre domanial du centre de Guercif ;

Considérant qu'en dehors des propriétaires dénommés dans l'arrêté précité, d'autres indigènes se sont fait connaître comme copropriétaires et ont demandé à participer à la vente des terrains en cause au profit de l'Etat ;

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu, en raison de la plus-value prise par lesdits terrains, d'élever le prix d'achat à l'hectare, tel qu'il a été précédemment fixé ;

Sur la proposition du directeur général des finances.

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, au prix de cinq cents francs (500 fr.) l'hectare, de parcelles de terrain comprises dans le périmètre du centre

de Guercif, d'une superficie totale de vingt et un hectares quarante-quatre ares soixante-quatorze centiares (21 hectares 44 a. 74 ca.) et limitées :

*Au nord*, par les terrains appartenant aux Oulad Ali et aux Oulad Khelifa ;

*A l'est*, par la voie ferrée ;

*Au sud*, par les indigènes susnommés ;

*A l'ouest*, par un terrain mahroun.

Ces parcelles de terrain appartiennent aux indigènes ci-après nommés :

- 1° Fatma bent Mohamed ben M'Barek el Guettaoui et M'Barek ben Belkacem Kaddour, Mohamed, Kheltoum, Batoul, Fatma et Yamina ;
- 2° Yamina bent Ali ben Aïssa, Belkacem ould Ahmed Belkacem, sa sœur Aïcha ;
- 3° Ahmed ould Bahoul, son frère Aïssa ;
- 4° Fatma bent Abdelmalek el Guettaoui ;
- 5° Mohamed ould Ali ben Mebarek et ses frère et sœur : Ali et Yamina ;
- 6° Fatma bent Ali ben Seddik el Mellouki ;
- 7° Kaddour ould Ahmed Mebarek et ses sœurs : Meriem, Fatma, Aïcha et M'barka ;
- 8° Meriem bent Moh el Alioui ;
- 9° Tayeb ould Mohamed ould Mokadem et sa sœur Yamina ;
- 10° Zohra bent Sliman ;
- 11° Lachâal ould Ahmed ben M'Barek Guettaoui et ses frère et sœurs : Yamina, Fatma, Mohamed et Yamina ;
- 12° Mohamed ould Lachâal ould Mohamed ben Mebarek el Guettaoui ;
- 13° Ali ould Mebarek ben Filali el Guettaoui et ses sœurs et frères : Mansour, Yamina, Ali, Ramdan, Mohamed, Zohra et Ahmed ;
- 14° Fatma bent Rezal el Guilia ;
- 15° El Moumena bent Moha Sahli ;
- 16° Mohamed ould Ali bel Kheir et ses frères et sœurs : Mohamed, Belkheir, Yamina et Safia ;
- 17° Aïcha bent el Abdi ;
- 18° Mohamed ould M'Barek bent Lakhdar et ses frère et sœur : Mohamed et Zohra ;
- 19° Aïcha bent Si Mohamed Zahzouhi ;
- 20° Ali ben Mohamadine et ses sœurs : Fatma, Rzaïel, Meriam, Zohra et El Kaïma ;
- 21° Rokia bent Ben Lakhdar ;
- 22° Yamina bent Mohamed ben Ahmed et sa sœur Haddoum ;
- 23° Fatma bent Mansour el Badouri ;
- 24° Yamina bent Ali et son frère Ali ;
- 25° Zohra bent Mohamed el Alioui ;
- 26° Ali ben Ahmed ;
- 27° Mohamed ould Si el Mekki el Alioui et ses frère et sœurs : Ali, Fatma et Meriem ;
- 28° Reziel bent Mohamadine ;
- 29° Mohamed ould Mohamed ben Lakdar et ses sœurs et frères : Aïcha, Yamina, Khadra, Kaddour et El Mahjoub ;
- 30° Abdeslem ould Ahmed Zeroual et ses frères et sœurs : Tayeb, Fatma, Meriem et Ahmed Zeroual ;
- 31° Fatma bent Ali el Alioui ;
- 32° Khadra bent El Jilali ;

- 33° Mohamed ould Azouz el Alioui et ses frères et sœurs : El Alia, Safia, Rokia, Driss, Batoul, Tayeb et Kaddour ;
- 34° Mohamed ould Bardadi el Alioui et ses frères : Mohamed et Ahmed ;
- 35° Khadija bent Cheleh ;
- 36° Kaddour ould Sliman et ses frère et sœur : Ahmed et Fatma ;
- 37° Fatma bent Sliman ;
- 38° Abdelkader ould Ali Bouchnafa el Alioui et son frère Ben Kaddour ;
- 39° Zohra bent El Haj el Alioui ;
- 40° Ahmed ould Snoussi el Alioui et ses frère et sœur : Bouzian et Zaïneb ;
- 41° Messaouda bent El Haj el Alioui ;
- 42° Ali ould M'Barek ;
- 43° Mohamed ben Kaddour el Alioui et ses sœurs : Fatma et Zohra ;
- 44° Mohamed ben Guerfache ;
- 45° Aïchouba bent Mohamed el Bouzidi ;
- 46° Halima bent Kaddour Zahzouhi ;
- 47° Mohamed ould Mohamed ould Boukriss et ses frères : Taous, Kaddour et Sliman ;
- 48° Fatma bent Mohamed el Naji ;
- 49° Ali ould Cheikh ben Aneur Badouri et ses sœurs : Aïcha, Fatma, Meriem et Rokia ;
- 50° Meriem bent Cheikh el Haj ;
- 51° Mohamed ould M'Hamed ben Saïd el Badouri et ses frères et sœur : Ahmed, Raho, Taous et Sadia ;
- 52° Chala bent Mohamed Serir ;
- 53° Ali ould Mohamed ;
- 54° Ould Ali ben Serir et ses frère et sœurs : Kaddour, Fatma et Battoul ;
- 55° Fatma bent Ahmed ben Rahal el Hamssassi ;
- 56° Mohamed ould Raho et ses sœurs : Zohra et Fatma ;
- 57° M'Barek ould Ahmed ben Lakhadar et ses frères : Kaddour, Mohamed et M'Hamed ;
- 58° Rokia bent Cheikh ben Aneur ;
- 59° Rokia bent Cherif el Mehyoui et Yamina ;
- 60° Mansour ould Jilali et ses frères et sœurs : Jilali, Ahmed, Halima, Fatma, Aïcha et Rokia ;
- 61° Yamena bent Kaddour el Badouri ;
- 62° Kaddour ould Ahmed ben Amor et ses frères : Ahmed, Bouziane et M'Hamed ;
- 63° Yamena bent Mohamed ben Abdesselam et ses sœurs : Kamla, Haddoum, Aïcha et Mebarka ;
- 64° Mohamed ould Knadsi ben Ali et ses frères : Dahman, Bachir, Kandsi ben Ali ;
- 65° Ahmed ben Azouz et ses frère et sœur : Mohamed et Fatma ;
- 66° Meriem bent Tahar ;
- 67° Mohamed ould Mostefa ;
- 68° Mohamed ould Mohamed ben Brahim, ses sœurs et frère : Ali, Fatma et Aïcha ;
- 69° Aïcha bent Ali el Badouri ;
- 70° Hosna bent Kaddour ;
- 71° Ahmed ould Abdallah ben Ahmed et ses frères et sœurs : Yamena, Zohra, Ali, Mohamed et Abdallah ;
- 72° Khadra bent El Bachir ;
- 73° Fatma bent Mohamed ben Mansour ;
- 74° Abdelkader ould Mokadem Mohamed et ses sœurs et frère : Haddoum, Yamena, Aïcha et Ali ;
- 75° Fatma bent El Arjani Sediri ;

- 76° Lahcenould Hamou et son frère Mohamed el Aloui, fils de Mohamed ben Boubeker ;
- 77° Aliould Kaddour bel Bachir el Badouri et ses frères et sœurs : Mohamed, Arbia, Fatma, Meriem et Mohamed ;
- 78° Abdallahould Tahar ben Lakdar et ses frères et sœurs : Reguig, Haddoum, Meriem et Alia ;
- 79° Aïcha bent Kaddour ;
- 80° Fatma bent Ali ben Lakhdar ;
- 81° Saïdould Abdelmoumen et sa sœur Fatma ;
- 82° Haddoum bent Mohamed ben Mansour el Badouri ;
- 83° Mohamedould Mohamed ben Kaddour et ses frères et sœurs : Ali, Kaddour, Fatma, Aïcha, Meriem et Battoul ;
- 84° Fatma bent Mohamed el Alioui ;
- 85° Abdelkaderould Tayeb Belfadil el Haji et ses frères et sœurs : Mohamed, M'Hamed, Draouïa, Fatma, Abdallah et Yamna ;
- 85° bis Zohra bent Saïd ;
- 86° Aïcha et Rokia bent Mohamed el Haji ;
- 87° Ahmedould Mohamed ben Tayeb et ses frères et sœur : Tayeb, Larbi et Fatma ;
- 88° Oum el Kheir bent M'Hamed el Rafouli ;
- 89° Abderrahmanould Larbi ben Fadil et ses frères et sœurs : Mohamed, Jaber, Kheïra et El Mounna ;
- 90° Ben el Fadilould Abdallahould Larbi ;
- 91° Brika bent Aïssa el Haji ;
- 92° Mohamedould Ali ben Fadil et ses sœurs et frère : Yehinadine, Kheïra, Halima, Aïcha, Meriem et Berka ;
- 93° Ben Kerroumould Lahbib el Haji ;
- 94° Khadija bent Bouazza Seddiki ;
- 95° Zohra bent M'Hamed ben Merzoug et ses frère et sœurs : Yamina, Rechida, Ali et Rezala ;
- 96° Yamena bent Taleb Zorgani ;
- 97° Mohamedould Ahmed ben Merzoug et ses frères et sœurs : Mohamed, Aïcha, Abdesselam, Rekia, Oum el Kheïr ;
- 98° Aïcha bent Hamou Mogadmi ;
- 99° Aïcha bent Mokaddem, Abdelkaderould Mohamed ben Hamou et ses frères et sœurs : El Alia, Safia, Rekia, Zohra, Haddoum et Kaddour ;
- 100° Zohra bent Si Ameer ben Kaddour et ses frère et sœurs : Raho, Fatma et Yamna ;
- 101° Rokia bent Mohamed el Haji ;
- 102° Zohra bent Boujemâa el Hamzaoui ;
- 103° Aliould Kaddourould Ameer et son frère Ameer ;
- 104° Rima bent Kaddour Megadmi ;
- 105° Rokia bent M'Barek Sdiri ;
- 106° Fatma bent Mohamed ben Lakhdar el Alioui ;
- 107° Hamouould Ali ben Kaddour et ses frère et sœurs : Kaddour, Rokia et Safia ;
- 108° Si Taïeb Belgadi el Ouali et ses frères et sœur : Mokhtar, Driss, M'Hamed, Abdelkader, M'Hamed et Zohra ;
- 109° Halima bent Si el Gadi.

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 14 mai 1924 (9 chaoual 1342) est rapporté.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 jourmada I 1348,  
(2 novembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 novembre 1929.

Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 NOVEMBRE 1929

(2 jourmada II 1348)

déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation sur le territoire de la tribu des Fichtala (cercle du Moyen-Ouerra, région de Fès), frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet, et autorisant la prise de possession immédiate desdits terrains.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) sur la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'avis de la djemâa de la tribu des Fichtala, en date du 16 mars 1929, et l'avis du conseil de tutelle, en date du 17 avril 1929 ;

Vu l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 23 mai 1929 au 30 mai 1929, au bureau des affaires indigènes de Kelaa des Sless, et le procès-verbal de clôture de cette enquête, en date du 31 mai 1929 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation, d'une superficie de mille quatre cent soixante-trois hectares quarante ares environ (1.463 ha. 40 a.), sur le territoire de la tribu des Fichtala, cercle du Moyen-Ouerra, territoire de Fès-nord, région de Fès.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées ci-après et délimitées par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

#### Limites

Première parcelle dite « El Bridia », d'une superficie approximative de 871 ha. 60 a., à 3 kilomètres au nord-ouest du sanctuaire de Moulay Bouchta.

Nord, habous Fichtala, ligne de crête séparant d'El Melha, des Beni Madou ;

Est, ligne de crête séparant les Oulad ben Talha ;

Sud, terres collectives « Laouarach », « Aïn Jeraïne », « Sidi Azzouz », « Kouif Kheïra » ;

Ouest, ligne de crête séparant du caïd Larbi Fichtali, Mechta el Hajira ;

Deuxième parcelle dite « Laouarach », d'une superficie approximative de 469 ha. 80 a.

Nord, parcelle El Bridia ci-dessus ;

Est, ligne de crête séparant d'El Mejama ;

Sud, chabet Rehane, oued Mejiberta ;

Ouest, le terrain des Oulad bel Lachemi, l'oued Laouarach et le khandaj Drô ;

Troisième parcelle dite « Dhar bel Haji », d'une superficie approximative de 52 ha. 60 a.

Nord, terrain du caïd Larbi Fichtali, ligne de crête séparant des terrains de la mechta Ed Dhar ;

Est, piste allant rejoindre la route de Fès à Fès-Bali ;

Sud, ligne de crête séparant les terrains de la mechta Bou Shir ;

Ouest, chabet et la ligne de crête séparant les terrains du caïd Larbi Fichtali ;

Quatrième parcelle dite « Er Rouf », d'une superficie approximative de 69 ha. 40 a.

Nord et est, crête séparant les propriétés du caïd Larbi Fichtali, du fkih Bel Hachmi, des Zououaoua ;

Sud et ouest, ligne de crête séparant les terrains du douar El Guettar.

ART. 3. — Est autorisée la prise de possession immédiate des terrains mentionnés à l'article précédent, sous les réserves et conditions portées au titre V du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), complété par le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332).

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1348,  
(5 novembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 novembre 1929.

Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 NOVEMBRE 1929

(6 jourmada II 1348)

portant allocation d'indemnité pour frais de déplacement et de séjour au personnel auxiliaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien, modifié par les arrêtés viziriels des 30 juin 1926 (19 hija 1344), 14 juin 1928 (25 hija 1346) et 7 mars 1929 (25 ramadan 1347) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents auxiliaires citoyens français ont droit, à l'occasion des déplacements de service, au remboursement de leurs frais de voyage et au paiement

de l'indemnité journalière prévue pour les fonctionnaires et agents français dont les émoluments (traitement de base et majoration marocaine) sont égaux aux leurs.

ART. 2. — Les agents auxiliaires non citoyens français ont droit, quand ils se déplacent pour le service, au remboursement de leurs frais de voyage dans les mêmes conditions que les fonctionnaires et agents non citoyens français qui jouissent d'un traitement global équivalent au leur.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du jour de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1348,  
(9 novembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 novembre 1929.

Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 NOVEMBRE 1929

(17 jourmada II 1348)

modifiant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929, les traitements du personnel technique des domaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1928 (24 ramadan 1346) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique du service des domaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1928 (5 jourmada I 1347) modifiant les traitements des adjoints techniques principaux et adjoints techniques des domaines ;

Sur la proposition du directeur général des finances, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les cadres et les traitements de base du personnel technique du service des domaines, sont modifiés ainsi qu'il suit :

##### CADRE GÉNÉRAL

##### Inspecteurs principaux

Hors classe .....	36.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	31.000
2 <sup>e</sup> classe .....	26.000

##### Inspecteurs

1 <sup>re</sup> classe (2 <sup>e</sup> échelon) .....	26.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe (1 <sup>er</sup> échelon) .....	23.000
2 <sup>e</sup> classe .....	20.000

##### Contrôleurs principaux

Hors classe .....	30.500 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	25.000
2 <sup>e</sup> classe .....	21.000

*Contrôleurs*

1 <sup>re</sup> classe .....	18.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	14.500
3 <sup>e</sup> classe .....	12.000
Stagiaires .....	10.000

*Adjointes techniques principaux et adjointes techniques des domaines*

Principaux hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) ..... (après 2 ans)	20.000 fr.
Principaux hors classe (1 <sup>er</sup> échelon) .....	19.000
Principaux de 1 <sup>re</sup> classe .....	17.500
Principaux de 2 <sup>e</sup> classe .....	16.100
1 <sup>re</sup> classe .....	14.700
2 <sup>e</sup> classe .....	13.300
3 <sup>e</sup> classe .....	11.900

ART. 2. — Les traitements des commis principaux et commis et des dames dactylographes du service des domaines, sont ceux fixés par l'arrêté viziriel du 3 octobre 1929 (28 rebia II 1348) modifiant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929, les traitements de certaines catégories de personnels administratifs chérifiens.

ART. 3. — Les traitements des inspecteurs principaux de classe exceptionnelle visés à l'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 16 mars 1928 (24 ramadan 1346), sont modifiés ainsi qu'il suit :

2 <sup>e</sup> échelon .....	40.000 fr.
1 <sup>er</sup> échelon .....	38.000

ART. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

*Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1348,  
(20 novembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 novembre 1929.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 NOVEMBRE 1929**  
(17 jourmada II 1348)

modifiant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929, les traitements du personnel technique des douanes et régies.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1928 (29 ramadan 1346) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique des douanes et régies ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1928 (5 jourmada I 1347) modifiant les traitements de certaines catégories de personnel du service des douanes et régies ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1929 (26 chaabane 1347) instituant dans la hiérarchie du cadre principal des douanes et régies deux classes exceptionnelles à 25.000 et 21.500 francs ;

Sur la proposition du directeur général des finances, et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base du personnel technique du service des douanes et régies, sont modifiés ainsi qu'il suit :

**CADRE SUPÉRIEUR**

*Inspecteurs principaux*

Hors classe .....	36.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	31.000
2 <sup>e</sup> classe .....	26.000

*Inspecteurs*

1 <sup>re</sup> classe (2 <sup>e</sup> échelon) .....	26.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe (1 <sup>er</sup> échelon) .....	23.000
2 <sup>e</sup> classe .....	20.000

*Receveurs principaux*

1 <sup>re</sup> classe .....	36.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	30.000
3 <sup>e</sup> classe .....	25.000
4 <sup>e</sup> classe .....	20.000

**CADRE PRINCIPAL**

a) Service des bureaux

*Receveurs*

Hors classe .....	30.500 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	25.000
2 <sup>e</sup> classe .....	23.000
3 <sup>e</sup> classe .....	21.000
4 <sup>e</sup> classe .....	19.500
5 <sup>e</sup> classe .....	18.000
6 <sup>e</sup> classe .....	14.500

*Contrôleurs-rédacteurs en chef  
et contrôleurs en chef*

1 <sup>re</sup> classe .....	30.500 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	25.000

*Contrôleurs-rédacteurs principaux,  
vérificateurs principaux et contrôleurs principaux*

1 <sup>re</sup> classe .....	25.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	21.000

*Contrôleurs-rédacteurs et vérificateurs*

Classe unique .....	18.000 fr.
---------------------	------------

*Contrôleurs*

1 <sup>re</sup> classe .....	18.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	14.500
3 <sup>e</sup> classe .....	12.000
Stagiaires .....	10.000

b) Service des brigades

*Capitaines*

1 <sup>re</sup> classe .....	25.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	23.500
3 <sup>e</sup> classe .....	22.000

*Lieutenants*

Classe exceptionnelle .....	20.500 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	19.000
2 <sup>e</sup> classe .....	17.500
3 <sup>e</sup> classe .....	16.000

## CADRE SECONDAIRE

## Service des brigades

*Brigadiers-chefs et gardes-magasins*

1 <sup>re</sup> classe .....	16.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	14.500

*Brigadiers et patrons*

1 <sup>re</sup> classe .....	14.500 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	13.000
3 <sup>e</sup> classe .....	11.500

*Sous-brigadiers et sous-patrons*

1 <sup>re</sup> classe .....	11.500 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	10.750
3 <sup>e</sup> classe .....	10.000

*Préposés-chefs et matelots-chefs*

Hors classe .....	11.100 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	10.500
2 <sup>e</sup> classe .....	10.000
3 <sup>e</sup> classe .....	9.500
4 <sup>e</sup> classe .....	9.000
5 <sup>e</sup> classe .....	8.500
6 <sup>e</sup> classe .....	8.000

ART. 2. — Les traitements des commis principaux et commis et des dames dactylographes du cadre secondaire des douanes et régies (service des bureaux), sont ceux fixés par l'arrêté viziriel du 3 octobre 1929 (28 rebia II 1348) modifiant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929, les traitements de certaines catégories de personnels administratifs chéri-fiens.

ART. 3. — Les traitements des inspecteurs principaux de classe exceptionnelle visés à l'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 22 mars 1928 (29 ramadan 1346), sont modifiés ainsi qu'il suit :

2 <sup>e</sup> échelon .....	40.000 fr.
1 <sup>er</sup> échelon .....	38.000

ART. 4. — A titre transitoire et exceptionnel, les inspecteurs hors classe en fonctions recevront le traitement de 28.000 francs.

ART. 5. — L'échelon de traitement à 25.000 francs prévu en faveur des receveurs hors classe, contrôleurs-rédacteurs en chef et contrôleurs en chef de 1<sup>re</sup> classe, par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 bis de l'arrêté viziriel du 30 avril 1926 (17 chaoual 1344), complété par l'arrêté viziriel du 6 février 1929 (26 chaabane 1347), est porté à 33.000 francs.

ART. 6. — L'échelon de traitement à 21.500 francs prévu en faveur des receveurs de 1<sup>re</sup> classe, contrôleurs-rédacteurs principaux, vérificateurs principaux et contrôleurs principaux de 1<sup>re</sup> classe par le paragraphe 2<sup>e</sup> de l'article 4 bis de l'arrêté viziriel du 30 avril 1926 (17 chaoual 1344), complété par l'arrêté viziriel du 6 février 1929 (26 chaabane 1347), est porté à 27.000 francs.

ART. 7. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1348,  
(20 novembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1929.

Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 NOVEMBRE 1929

(17 jourmada II 1348)

modifiant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929, les traitements du personnel technique de l'enregistrement et du timbre.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1928 (24 ramadan 1346) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique de l'enregistrement et du timbre ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1928 (5 jourmada I 1347) modifiant les traitements des contrôleurs spéciaux principaux et contrôleurs spéciaux de l'enregistrement ;

Sur la proposition du directeur général des finances, et l'avis conforme du secrétaire général du Protéctorat.

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base du personnel technique du service de l'enregistrement et du timbre, sont modifiés ainsi qu'il suit :

## CADRE GÉNÉRAL

*Inspecteurs principaux*

Hors classe .....	36.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	31.000
2 <sup>e</sup> classe .....	26.000

*Inspecteurs*

1 <sup>re</sup> classe (2 <sup>e</sup> échelon) .....	26.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe (1 <sup>er</sup> échelon) .....	23.000
2 <sup>e</sup> classe .....	20.000

*Receveurs et receveurs-contrôleurs*

Classe exceptionnelle .....	30.500 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	25.000
2 <sup>e</sup> classe .....	21.000
3 <sup>e</sup> classe .....	18.000
4 <sup>e</sup> classe .....	14.500
5 <sup>e</sup> classe .....	12.000
Surnuméraires .....	10.000

*Contrôleurs spéciaux principaux et contrôleurs spéciaux*

Hors classe .....	20.000 fr.
Principaux de 1 <sup>re</sup> classe .....	17.500
Principaux de 2 <sup>e</sup> classe .....	16.500
Principaux de 3 <sup>e</sup> classe .....	15.500
1 <sup>re</sup> classe .....	14.500
2 <sup>e</sup> classe .....	13.500
3 <sup>e</sup> classe .....	12.500

ART. 2. — Les traitements des commis principaux et commis et des dames dactylographes du service de l'enregistrement et du timbre, sont ceux fixés par l'arrêté viziriel du 3 octobre 1929 (28 rebia II 1348) modifiant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929, les traitements de certaines catégories de personnels administratifs chérifiens.

ART. 3. — Les traitements des inspecteurs principaux de classe exceptionnelle visés à l'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 16 mars 1928 (24 ramadan 1346), sont modifiés ainsi qu'il suit :

2 <sup>e</sup> échelon .....	40.000 fr.
1 <sup>er</sup> échelon .....	38.000

ART. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

Fait à Rabat, le 17 jourada II 1348,  
(20 novembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1929.

Le Commissaire Résident Général.  
LUCIEN SAINT.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 NOVEMBRE 1929

(17 jourada II 1348)

modifiant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929, les traitements du personnel technique des impôts et contributions.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1928 (24 ramadan 1346) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique des impôts et contributions ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1928 (5 jourada I 1347) modifiant les traitements de certaines catégories de personnel des impôts et contributions ;

Sur la proposition du directeur général des finances, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base du personnel technique du service des impôts et contributions, sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### CADRE SUPÉRIEUR

##### Inspecteurs principaux

Hors classe .....	36.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	31.000
2 <sup>e</sup> classe .....	26.000

##### Inspecteurs

1 <sup>re</sup> classe (2 <sup>e</sup> échelon) .....	26.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe (1 <sup>er</sup> échelon) .....	23.000
2 <sup>e</sup> classe .....	20.000

#### CADRE PRINCIPAL

##### Contrôleurs principaux

Hors classe .....	30.500 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	25.000
2 <sup>e</sup> classe .....	21.000

#### Contrôleurs

1 <sup>re</sup> classe .....	18.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	14.500
3 <sup>e</sup> classe .....	12.000
Stagiaires .....	10.000

ART. 2. — Les traitements des commis principaux et commis et des dames dactylographes du service des impôts et contributions, sont ceux fixés par l'arrêté viziriel du 3 octobre 1929 (28 rebia II 1348) modifiant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929, les traitements de certaines catégories de personnels administratifs chérifiens.

ART. 3. — Les traitements des inspecteurs principaux de classe exceptionnelle visés à l'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 16 mars 1928 (24 ramadan 1346), sont modifiés ainsi qu'il suit :

2 <sup>e</sup> échelon .....	40.000 fr.
1 <sup>er</sup> échelon .....	38.000

ART. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

Fait à Rabat, le 17 jourada II 1348,  
(20 novembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1929.

Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 NOVEMBRE 1929

(17 jourada II 1348)

modifiant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929, les traitements du personnel technique du service des perceptions.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1928 (24 ramadan 1346) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique du service des perceptions ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1928 (5 jourada I 1347) modifiant les traitements des collecteurs principaux et collecteurs du service des perceptions ;

Sur la proposition du directeur général des finances, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base du personnel technique du service des perceptions, sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### CADRE GÉNÉRAL

##### Inspecteurs principaux

Hors classe .....	36.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	31.000
2 <sup>e</sup> classe .....	26.000

##### Inspecteurs

1 <sup>re</sup> classe (2 <sup>e</sup> échelon) .....	26.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe (1 <sup>er</sup> échelon) .....	23.000
2 <sup>e</sup> classe .....	20.000

*Percepteurs principaux*

Hors classe .....	36.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	32.000
2 <sup>e</sup> classe .....	28.000

*Percepteurs*

Hors classe .....	28.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	25.000
2 <sup>e</sup> classe .....	22.000
3 <sup>e</sup> classe .....	19.000
4 <sup>e</sup> classe .....	16.500

*Percepteurs suppléants*

1 <sup>re</sup> classe .....	16.500 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	14.000
3 <sup>e</sup> classe .....	12.000
Stagiaires .....	10.000

*Vérificateurs*

1 <sup>re</sup> classe .....	20.500 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	19.000
3 <sup>e</sup> classe .....	17.500

*Collecteurs principaux et collecteurs des perceptions*

Principaux de 1 <sup>re</sup> classe .....	17.500 fr.
Principaux de 2 <sup>e</sup> classe .....	16.500
Principaux de 3 <sup>e</sup> classe .....	15.500
Principaux de 4 <sup>e</sup> classe .....	14.500
Principaux de 5 <sup>e</sup> classe .....	13.500
1 <sup>re</sup> classe .....	12.500
2 <sup>e</sup> classe .....	11.500
3 <sup>e</sup> classe .....	10.500
Stagiaires .....	9.500

ART. 2. — Les traitements des commis principaux et commis, et des dames dactylographes et dames comptables du service des perceptions, sont ceux fixés par l'arrêté viziriel du 3 octobre 1929 (28 rebia II 1348) modifiant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929, les traitements de certaines catégories de personnels administratifs chérifiens.

ART. 3. — Les traitements des inspecteurs principaux de classe exceptionnelle visés à l'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 16 mars 1928 (24 ramadan 1346), sont modifiés ainsi qu'il suit :

2 <sup>e</sup> échelon .....	40.000 fr.
1 <sup>er</sup> échelon .....	38.000

ART. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1348,  
(20 novembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1929.

Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 NOVEMBRE 1929

(17 jourmada II 1348)

modifiant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929, les traitements de certaines catégories de personnel technique du service topographique.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1928 (9 chaoual 1346) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique du service topographique ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 octobre 1929 (6 jourmada I 1348) modifiant, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1927, les traitements des dessinateurs et calculateurs du service topographique ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base des catégories de personnel technique du service topographique énumérées ci-après, sont modifiés ainsi qu'il suit :

*Chefs dessinateurs*

1 <sup>re</sup> classe .....	33.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	30.500
3 <sup>e</sup> classe .....	28.000

*Dessinateurs et calculateurs principaux*

Hors classe .....	28.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	25.000
2 <sup>e</sup> classe .....	22.000
3 <sup>e</sup> classe .....	19.000

*Dessinateurs et calculateurs*

1 <sup>re</sup> classe .....	16.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	13.000
3 <sup>e</sup> classe .....	10.500
Stagiaires .....	9.500

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1348,  
(20 novembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1929.

Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT  
PROVISOIREMENT LES TROUPES DU MAROC

portant interdiction,

dans la zone française de l'Empire chérifien,  
du journal « Trybuna Emigranta ».

Nous, général de division Pétrin, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 7 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 2311 D.A.I./3, en date du 14 octobre 1929, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Trybuna Emigranta*, publié en langue polonaise à Bruxelles, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

**ORDONNONS CE QUI SUIT :**

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Trybuna Emigranta* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 22 octobre 1929.

PÉTIN.

**ORDRE GÉNÉRAL N° 21 (suite)**

**DOLGOFF Michel**, sergent au 3<sup>e</sup> régiment étranger :

« Sous-officier de mérite. Au Maroc depuis six ans, s'est particulièrement fait remarquer aux opérations du Rif et vient à nouveau de faire preuve des mêmes sentiments de devoir et de courage dans l'avance sur El Bordj. »

**DERON Louis**, 1<sup>re</sup> classe au 3<sup>e</sup> régiment étranger :

« Vieux légionnaire de devoir, se distinguant constamment par sa bravoure et son courage, en particulier au cours des poursuites de djouch. Vient à nouveau de donner un exemple de courage dans l'avance de la colonne sur El Bordj. »

**FISCHER Wendelin**, 1<sup>re</sup> classe au 3<sup>e</sup> régiment étranger :

« Chargé d'une mission spéciale auprès du commandant de la colonne sud pour l'opération d'El Bordj, l'a accomplie dans des conditions extrêmement difficiles, faisant ainsi preuve de dévouement et de bravoure. »

**SCHMUTZLER Auguste-Frédéric**, lieutenant au 4<sup>e</sup> régiment étranger :

« Excellent officier. Combat dans les rangs de la Légion étrangère depuis 19 ans. Était en 1912 à Guercif, en 1916 en Orient, en 1922 à la prise de Ouauouzerit, en 1923 à l'Almoutarsekt, en 1925 au Rif, en 1929 sur le Haut-Ziz. Totalise 22 combats. A mérité la confiance de ses chefs par sa belle tenue et son esprit de discipline. Vient de se signaler au cours des opérations en pays Aït Haddidou. »

**SCHAUDETMAIER Guillaume**, adjudant au 4<sup>e</sup> régiment étranger :

« Vieux sous-officier de Légion étrangère. A combattu dans ses rangs de 1912 à 1929. A participé à douze affaires. S'est particulièrement signalé en pays Ouarani, en 1916, aux prises du camp d'Abd el Malek et de la casbah de Dar Kelloch, en 1917, en opérations en pays Aït Haddidou, sur le Haut-Ziz, en 1929. »

**HARMS Richard**, sergent au 4<sup>e</sup> régiment étranger :

« Très bon sous-officier. S'est signalé pendant 20 ans de service par un dévouement inlassable et un esprit de discipline remarquable. S'est signalé à l'attention de ses chefs au combat de Tighmart en 1918, et pendant les opérations en pays Aït Haddidou (Haut-Ziz), en 1929. »

**GABLER Georges**, 1<sup>re</sup> classe au 4<sup>e</sup> régiment étranger :

« Très bon légionnaire. Sert depuis six ans dans une compagnie montée. A participé à toutes les tournées de police dans les régions sud du Maroc et particulièrement sur le Haut-Ziz, en pays Aït Haddidou. Donne à ses camarades un exemple constant et magnifique de volonté et d'esprit militaire. »

**LINSTER Bernhard**, 1<sup>re</sup> classe au 4<sup>e</sup> régiment étranger :

« Très bon légionnaire. A participé à dix combats au Maroc en pays Marmoucha, à El Mas, à Immouzert. Vient de se distinguer aux opérations sur le Haut-Ziz, en pays Aït Haddidou. »

**SAUVAIRE Pierre**, adjudant-chef à la 32<sup>e</sup> section de C. O. A. :

« Chargé de la direction du service des subsistances de la Lase de Boua Sidi, aux lieu et place d'un officier d'administration, s'est dépensé sans compter et a permis, à tout moment, d'assurer dans d'excellentes conditions le ravitaillement des troupes en opérations. Déjà titulaire de deux ordres de félicitations de l'Intendant général directeur au Maroc, pour les services rendus en 1923, pendant les opérations de la tache de Taza. »

« Médaille militaire depuis 1919, 23 ans 1/2 de service. »

**MORISSET Gustave-Edouard**, adjudant-chef au 7<sup>e</sup> R. T. M. :

« Détaché en qualité de commissaire de gare à Boua Sidi, pendant les opérations de juin 1929, s'est acquitté d'une façon parfaite de sa mission, assurant avec une grande régularité les mouvements et les transports et payant largement de sa personne. A pris part à de nombreux combats de 1922 et 1925. A reçu des félicitations officielles du général commandant la région de Meknès pendant les opérations de la tache de Taza. Cité à l'ordre du régiment en 1925. »

« Médaille militaire du 1<sup>er</sup> janvier 1929, 14 ans de services. »

**COURTELLEMENT André**, lieutenant au 15<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Adjoint au commandant de la base de Boua Sidi pendant les opérations de juin 1929, s'est acquitté avec zèle de sa mission. A contribué par son initiative intelligente à la bonne marche des services de la base, à la régularité des approvisionnements de l'avant en personnel, matériel, vivres et manutention. »

**FOUCHER**, capitaine de l'état-major particulier de l'infanterie :

« Officier de valeur, a su diriger avec intelligence et dévouement le service des transports et du ravitaillement de la colonne. A par son autorité et son activité, permis d'assurer, au cours des opérations du Haut-Ziz, l'apport en temps voulu et sans heurt des approvisionnements nécessaires aux éléments avancés. A effectué, au cours de sa mission, des reconnaissances en pays encore dissidents, faisant ainsi preuve des plus belles qualités militaires. »

**GARNIER Robert**, lieutenant à l'état-major particulier de l'infanterie :

« Jeune officier plein d'allant, toujours volontaire pour les missions périlleuses et délicates. A été un excellent auxiliaire du commandement dans les opérations qui ont eu lieu sur le Ziz, et en particulier au cours des affaires autour d'El Bordj. »

**BICHEMIN**, chef d'une annexe postale (territoire du Sud) :

« Chargé, seul et avec des moyens très réduits, de constituer, du jour au lendemain un élément avancé de la poste aux armées, au cours de l'occupation en pays Aït Haddidou, a donné immédiatement la mesure de ses qualités professionnelles en orientant le courrier avec précision et en effectuant les opérations postales à la satisfaction de tous. Avec une activité et un dévouement inlassables, s'est déplacé auprès des éléments les plus avancés pour y apporter le réconfort de ses services. A pleinement réussi à maintenir très élevé le moral de la troupe. S'était déjà acquis, au cours des opérations du Rif, des titres à la reconnaissance des exécutants. »

**SICARDON Henri**, lieutenant à l'état-major particulier de l'infanterie coloniale :

« Chargé du ravitaillement des troupes du territoire pendant les opérations de Tarda, de Gueffat et du Haut-Ziz (février-mai 1929), s'est acquitté de sa mission avec intelligence et dévouement, accompagnant les éléments avancés pour se rendre compte de leurs besoins et de l'état des approvisionnements. A exécuté ainsi des reconnaissances périlleuses pour renseigner le commandement et contribué largement au succès des opérations. »

**AUBRY**, capitaine du service des subsistances :

« Officier d'une haute valeur professionnelle. Chargé d'administrer les subsistances et de pourvoir aux besoins des troupes en opérations sur le Ziz, s'est dépensé sans compter et avec un entier dévouement pour satisfaire avec une rapidité remarquable aux

« demandes des éléments avancés. A permis, grâce à son expérience et à un travail considérable, de répondre aux ordres du commandement en temps voulu et d'assurer le ravitaillement des troupes dans les meilleures conditions. »

QUIVY, médecin auxiliaire de réserve :

« Jeune médecin auxiliaire de réserve, plein d'allant. Volontaire pour participer aux opérations, s'est particulièrement distingué par son zèle et son intelligente activité au cours de la progression vers Guefflat et pendant les opérations du Haut-Ziz (avril-mai 1929). A fait fonctionner, à Rich, un centre chirurgical avancé, où il a donné la mesure de son dévouement et de sa valeur professionnelle en assurant aux blessés des soins rapides et efficaces. »

PACOUIL Jean-Jacques-Antoine, sergent rengagé du groupe sanitaire n° 3 :

« Sous-officier dévoué. Au Maroc depuis 1923, a participé aux affaires d'Ouezzan, de la tache de Taza et du Rif, et avec le groupe sanitaire, aux opérations de 1928 sur l'oued El Abir. Vient de prendre part à celles du Haut-Ziz, faisant preuve des mêmes qualités de dévouement et de compétence professionnelle. »

AMEUR BEN ABDELKADER, m<sup>le</sup> 239, du 5<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« A fait preuve, au cours du combat du 12 juin 1929, d'un courage admirable en entraînant ses camarades. A fait un prisonnier. »

BEN AKKA BEN HADDOU, m<sup>le</sup> 250, du 5<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Au cours du combat du 12 juin 1929, a fait preuve du plus bel allant. S'est précipité sur un groupe de dissidents sérieusement retranchés ; a fortement contribué au succès de la journée. »

BOUCHAIB BEN MUSTAPHA, m<sup>le</sup> 227, du 5<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Beau baroudeur. N'a pas hésité à se précipiter sur un groupe de dissidents fortement retranchés. A pris un fusil et fait un prisonnier. »

BOUHALI BEN AHMED, m<sup>le</sup> 215, du 5<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Goumier d'une grande bravoure. Le 12 juin 1929, sur le Bou Igherm, s'est élancé sur un groupe de dissidents. A fait un prisonnier. »

HAMMOU BEN ABDESSELEM, m<sup>le</sup> 51, du 5<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Excellent goumier. Le 12 juin, au combat de Bou Igherm, s'est battu avec acharnement. Au cours du corps à corps, a tué un dissident et ramené un fusil. »

BAARIM BEN EL MAJOUB, m<sup>le</sup> 79, du 5<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« A fait preuve, le 12 juin 1929, d'une abnégation totale du danger. A réussi à déloger des dissidents retranchés, les a poursuivis et tués. »

(A suivre).

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

modifiant l'arrêté du 9 novembre 1928 instituant un concours pour la nomination au grade de vétérinaire-inspecteur adjoint stagiaire de l'élevage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 20 novembre 1920, 18 janvier 1921, 22 janvier, 26 juillet et 8 décembre 1927 portant organisation du personnel administratif et technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et, notamment, les articles 10 bis et 20 bis de l'arrêté viziriel du 8 décembre 1927 ;

Vu les modifications apportées à l'échelle des vétérinaires-inspecteurs de l'élevage par l'arrêté viziriel du 11 janvier 1929,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 9 novembre 1928, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Il sera ouvert, chaque fois que les nécessités du service l'exigeront, un concours pour la nomination au grade de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage. »

Rabat, le 31 octobre 1929.

MALET.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis stagiaires.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté du 18 août 1927 fixant les conditions de recrutement des commis stagiaires de l'Office,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de commis stagiaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, aura lieu à Rabat, Oujda, Paris, Bordeaux, Marseille et Alger, les 22, 23 et 24 janvier 1930.

Le nombre maximum des admissions a été fixé à cinquante.

ART. 2. — La liste d'inscription sera close le 31 décembre 1929, au soir.

Rabat, le 31 octobre 1929.

DUBEAUCLARD.

### AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 7 novembre 1929, l'association dite « Cercle de l'Amitié », dont le siège est à Taza, a été autorisée.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 novembre 1929, l'association dite « Saint-Hubert d'Ouezzan », dont le siège est à Ouezzan, a été autorisée.

### CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 14 novembre 1929, sont créés au contrôle des engagements de dépenses un emploi de sous-chef de bureau, par transformation d'un emploi de rédacteur principal, et un emploi de rédacteur, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1929.

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL

#### DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 25 octobre 1929, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1929, la démission de son emploi offerte par M. ASERNAL Jean, agent technique des travaux publics de 1<sup>re</sup> classe, à Boucheron.

\* \* \*

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 18 octobre 1929, M. BRU Pierre, admis aux épreuves du concours de commis du 8 avril 1929, est nommé commis stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1929 (emploi réservé).

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 24 et 25 octobre 1929, sont nommés en qualité d'instituteurs, d'institutrices et d'instituteurs adjoints indigènes, dans les cadres de l'enseignement primaire et professionnel indigène :

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1929)

*Instituteurs*

MM. AUBERT Julien (6<sup>e</sup> classe), à Rabat (section normale);  
 AUTRAN Emile (6<sup>e</sup> classe), école indigène, à Tiznit;  
 BENISTANT Justin (stagiaire), école indigène, à Debdou;  
 BESSAUD Emile (4<sup>e</sup> classe), à Casablanca (section normale professionnelle);  
 BONDIL Jules (6<sup>e</sup> classe), à Rabat (section normale);  
 BORDEAU Etienne (6<sup>e</sup> classe), à Rabat (section normale);  
 BOURGUE Maurice (6<sup>e</sup> classe), école indigène de l'Adoua, à Fès;  
 CANAFF Marcel (6<sup>e</sup> classe), école indigène, à Safi;  
 CHOLLET René (6<sup>e</sup> classe), école indigène, à Abermoumou;  
 CHRISTIN Aimé (5<sup>e</sup> classe), école militaire, à Meknès;  
 DURET Lucien (6<sup>e</sup> classe), section normale, à Casablanca;  
 GOUION André (6<sup>e</sup> classe), section normale, à Rabat;  
 GOUSSEREY Marcel (stagiaire), section normale, à Rabat;  
 GUÉRIN Maurice (6<sup>e</sup> classe), section normale, à Rabat;  
 HUSSER Daniel (5<sup>e</sup> classe), école Fuente-Nuéva, à Tanger;  
 LEVESQUE Léonce (stagiaire), section normale, à Casablanca;  
 MAZELLA Michel (stagiaire), école indigène, à Mazagan;  
 PEULET Georges (6<sup>e</sup> classe), école indigène, à Mazagan;  
 PLATON Paul (6<sup>e</sup> classe), école indigène, à Azrou;  
 ROUSSEAU Gaston (6<sup>e</sup> classe), section normale, à Rabat;  
 SUDRE Fernand (5<sup>e</sup> classe), école indigène, à Azrou;  
 TANGUY Jean (4<sup>e</sup> classe), école indigène, à Mogador;  
 SUDRE Léon (6<sup>e</sup> classe), école indigène, à Azrou.

*Institutrices*

M<sup>mes</sup> MARTHE Pauline, née Bertrand (6<sup>e</sup> classe), école franco-indigène de filles, à Rabat;  
 POURQUIER Augusta, née Roche (4<sup>e</sup> classe), section normale, à Rabat;  
 SIGNOUR Marcelle, née Mazel (stagiaire), école franco-indigène de filles, à Salé.

(à compter du 30 septembre 1929)

*Instituteur*

M. HENRI Paul (stagiaire), école indigène, à Mogador.

*Institutrices*

M<sup>mes</sup> DELCHAMP Suzanne (stagiaire), école indigène, à Oujda;  
 LÉONARDI Angèle (stagiaire), école indigène, à Mogador;  
 VESSEYRON Irma (stagiaire), école indigène, à Marrakech-Pacha.

*Instituteurs adjoints indigènes*

MM. AHMED BEN AHMED BOUZANI (stagiaire), école de la Kasba, à Marrakech;  
 LARBI BEN THAMI JAIDI (stagiaire), école d'apprentissage, à Kourigha;  
 AHMED BEN MOHAMED BEN HASSAIN (stagiaire), école indigène, à Beni Mellal;  
 OMAR BEN LAHCÈNE BOU HADDIOU (stagiaire), école indigène, à Settat;  
 MOHAMED BEN HAJ MOKHTAR SERBAN (stagiaire), école indigène, à Ain Sbitt.

\* \*

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 6 novembre 1929, sont nommées en qualité d'institutrices dans les cadres de l'enseignement primaire et professionnel européen et israéliite :

(à compter du 30 septembre 1929)

M<sup>mes</sup> BEUGNON Germaine, institutrice de 6<sup>e</sup> classe;  
 BENSOUSSAN Julie, institutrice stagiaire;  
 GRIS Aimée, institutrice de 6<sup>e</sup> classe;  
 MANEVILLE Marie-Louise, institutrice de 6<sup>e</sup> classe;  
 MONTAIGNE Germaine, institutrice de 6<sup>e</sup> classe;  
 M<sup>lle</sup> RICCI Marie, institutrice de 2<sup>e</sup> classe;  
 M<sup>me</sup> SOLERES Jeanne, institutrice stagiaire.

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1929)

M<sup>mes</sup> GALLUCCI Thérèse, institutrice stagiaire;  
 LÉANDRI Jeanne, institutrice de 6<sup>e</sup> classe;  
 PEQUET Marthe, institutrice de 6<sup>e</sup> classe.

(à compter du 4 octobre 1929)

M<sup>me</sup> BERNADAC Marguerite, institutrice stagiaire.

\* \*

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 30 octobre 1929, M. PIQUIN Maxime, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, à Rabat, est nommé directeur déchargé de classe de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1929.

\* \*

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 30 octobre 1929, M. DARMON Abner, instituteur de 1<sup>re</sup> classe au lycée Gouraud, à Rabat, est nommé professeur chargé de cours de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1929.

\* \*

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 7, 11 et 17 octobre 1929 :

M. FAIVRE Joseph, receveur de 4<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon), est promu au 1<sup>er</sup> échelon de son grade, à compter du 16 octobre 1929;  
 M. CLAVIERES Ludovic, receveur de 4<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon), est promu au 1<sup>er</sup> échelon de son grade, à compter du 26 octobre 1929;  
 M. PIETRI Aimé, receveur de 4<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon), est promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade, à compter du 16 novembre 1929;  
 M. GOMMER Eugène, receveur de 6<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon), est promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade, à compter du 6 novembre 1929;  
 M. YBANEZ Manuel, receveur de 6<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon), est promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade, à compter du 6 décembre 1929;  
 M. BOULON Léon, agent mécanicien de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 décembre 1929;  
 M. DUBUC Eugène, facteur-receveur de 6<sup>e</sup> classe, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 novembre 1929;  
 M. THOLLOT Joseph, chef d'équipe de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 11 décembre 1929;  
 M. GIRAULT Louis, facteur de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929;  
 M. PIÉRI don Marc, facteur de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929;  
 M. TOFFOLI Joseph, facteur de 9<sup>e</sup> classe, est promu à la 8<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929;  
 M. MONTLAHUC Paul, facteur de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 11 juillet 1929;  
 M. LAZHARI BEN ALIA, facteur de 8<sup>e</sup> classe, est promu à la 7<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 juillet 1929;  
 M. RENUCCI Paul, facteur de 8<sup>e</sup> classe, est promu à la 7<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 juillet 1929;  
 M. CRESTA Paul, facteur de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 26 juillet 1929;  
 M. BLANCHARD André, facteur de 9<sup>e</sup> classe, est promu à la 8<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 26 juillet 1929;  
 M. PELLEGRIN René, facteur de 8<sup>e</sup> classe, est promu à la 7<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 août 1929;  
 M. DESLONDES Joseph, facteur de 7<sup>e</sup> classe, est promu à la 6<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 août 1929;  
 M. RAYGOT Joseph, facteur de 6<sup>e</sup> classe, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 août 1929;  
 M. POLO Vincent, facteur de 6<sup>e</sup> classe, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1929;  
 M. DRAY Joseph, facteur de 7<sup>e</sup> classe, est promu à la 6<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 11 septembre 1929;  
 M. PELLEGRIN Henri, facteur de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 septembre 1929;  
 M. FISCHER Alexandre, facteur de 6<sup>e</sup> classe, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 septembre 1929;  
 M. LALE Antoine, facteur de 8<sup>e</sup> classe, est promu à la 7<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 septembre 1929;  
 M. CORTEGGIANI Vincent, facteur de 8<sup>e</sup> classe, est promu à la 7<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1929;  
 M. ESCAMES Auguste, facteur de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 11 octobre 1929;

M. BEN BAROUK Albert, facteur de 9<sup>e</sup> classe, est promu à la 8<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 octobre 1929 ;  
 M. SERRES René, facteur de 9<sup>e</sup> classe, est promu à la 8<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 26 octobre 1929 ;  
 M. BARTHÉLEMY Alphonse, facteur de 8<sup>e</sup> classe, est promu à la 7<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 novembre 1929 ;  
 M. SUSINI Michel, facteur de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 11 décembre 1929 ;  
 M. ARMAND Louis, facteur de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 11 décembre 1929 ;  
 M. GALLIANA Joseph, facteur de 7<sup>e</sup> classe, est promu à la 6<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 décembre 1929 ;  
 M. MARMIER Antoine, facteur de 6<sup>e</sup> classe, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 décembre 1929 ;  
 M. COHEN Jacob, facteur de 9<sup>e</sup> classe, est promu à la 8<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 décembre 1929 ;  
 M. HARO Ramon, monteur de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 11 septembre 1929 ;  
 M. ASCIACH Léon, monteur de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 16 novembre 1929 ;  
 M. BAILLIET Georges, monteur de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 26 novembre 1929 ;  
 M. LÉAL Denis, agent des lignes de 7<sup>e</sup> classe, est promu à la 6<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 août 1929 ;  
 M. DEL AGUILA Pierre, agent des lignes de 6<sup>e</sup> classe, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 septembre 1929 ;  
 M. TEISSIER Raoul, agent des lignes de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1929 ;  
 M. BOYER Joseph, agent des lignes de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 26 octobre 1929 ;  
 M. ETTORI Antoine, agent des lignes de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 novembre 1929 ;  
 M. MANGANELLI Martin, agent des lignes de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 novembre 1929 ;  
 M. PAVIA Pascal, agent des lignes de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 11 décembre 1929 ;  
 M. WAGNER Armand, agent des lignes de 7<sup>e</sup> classe, est promu à la 6<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 décembre 1929 ;  
 M. BELSO François, agent des lignes de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 décembre 1929 ;  
 M. LECORNEC René, agent des lignes de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 décembre 1929 ;  
 M. SOULE Joseph, agent des lignes de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 décembre 1929 ;  
 M. DAHAN Salomon, facteur indigène de 7<sup>e</sup> classe, est promu à la 6<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1929 ;  
 M. ABDESSELAM BEN EMBAREK, facteur indigène de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 novembre 1929.

\* \* \*

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 13 octobre 1929, M. BERARD Jean, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 10 octobre 1929.

\* \* \*

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 22 octobre 1929, M. VITRY Henri, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 15 octobre 1929.

\* \* \*

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 10 octobre 1929, M. MONTAGNE Paul-Henri-Léon est nommé facteur de 9<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1929.

\* \* \*

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 25 octobre 1929 :

M. PERFETTI Jean, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, admis aux épreuves de l'examen professionnel des 1<sup>er</sup> et 2 octobre 1929, est nommé économiste de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 16 octobre 1929 ;

M. LE TACON Charles, surveillant de 3<sup>e</sup> classe, admis aux épreuves de l'examen d'aptitude des 8 et 9 octobre 1929, est nommé surveillant commis-greffier de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 16 novembre 1929.

\* \* \*

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 29 octobre 1929 :

M. THORRENT Pierre, surveillant de 1<sup>re</sup> classe, admis aux épreuves de l'examen d'aptitude des 8 et 9 octobre 1929, est nommé surveillant commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 21 octobre 1929 (emploi réservé) ;

M. CADENAT Albert, surveillant de 1<sup>re</sup> classe, admis aux épreuves de l'examen d'aptitude des 8 et 9 octobre 1929, est nommé surveillant commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 16 novembre 1929 ;

M. BLANC Fabien, surveillant commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1929 ;

AHMED BEN ABDESSELEM, gardien de 2<sup>e</sup> classe, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1929 ;

MOHAMED BEN BOUCHAIB, gardien de 3<sup>e</sup> classe, est élevé à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1929 ;

M. CASTEL Abel, surveillant-chef principal de 2<sup>e</sup> classe, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 16 décembre 1929.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 6 novembre 1929, M. FALLAGUE Haimond, chef-gardien de 2<sup>e</sup> classe, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1929.

\* \* \*

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 28 octobre 1929 :

M. JUGE Pierre, commis de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1929 ;

M<sup>me</sup> PEYXON, née Dalbos Marie, dame comptable de 3<sup>e</sup> classe, est promue à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1929 ;

M. EICHELBRENNER Gaston, collecteur principal de 5<sup>e</sup> classe des droits de marchés ruraux, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1929.

\* \* \*

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 23, 24, 28 et 30 octobre 1929, sont nommés :

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1929)

M. LUYA Alexandre, professeur chargé de cours d'arabe de 5<sup>e</sup> classe, collège Moulay-Youssef, à Rabat ;

M. LAKHDAR BEN MOHAMED, professeur chargé de cours d'arabe de 4<sup>e</sup> classe, collège Moulay-Idriss, à Fès ;

M. BARNY Maurice, instituteur de 6<sup>e</sup> classe, école des fils de notables, à Fès ;

M. ROCHARD Eugène, instituteur de 6<sup>e</sup> classe, école des fils de notables, à Fès ;

(à compter du 3 octobre 1929)

M<sup>me</sup> LUPPÉ Yvonne, née Sylvestre, institutrice de 6<sup>e</sup> classe, école des fils de notables, à Fès.

## PROMOTIONS

(Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 accordant des majorations et des bonifications d'ancienneté aux anciens combattants.)

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 9 septembre 1929, et par application du dahir du 27 décembre 1924 :

M. VIALTEL Louis, commis de trésorerie de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 5 juin 1929, est reclassé commis de trésorerie de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 7 mars 1928 ;

M. NANI Fernand, commis de trésorerie de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 5 juin 1928, est reclassé commis de trésorerie de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 27 février 1928.

\* \* \*

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 9 septembre 1929, et par application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928 :

M. STAUFIGER Albert, commis de trésorerie de 3<sup>e</sup> classe du 9 juin 1929, est reclassé commis de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 11 juin 1926 ;

M. MARTIN Marius - Angelin - Pascal, commis de trésorerie de 3<sup>e</sup> classe à compter du 18 juin 1929, est reclassé commis de trésorerie de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 13 septembre 1926.

\* \* \*

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 31 juillet 1929, et par application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 :

M. FAUQUENOT Ulysse est reclassé commis principal de 3<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 24 mars 1928 ;

M. ULYSSE Antoine est reclassé commis de 2<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1926 ;

M. MINICONI Jules est reclassé préposé-chef de 5<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 2 août 1928 ;

M. COUDERC Lionel est reclassé préposé-chef de 5<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 24 janvier 1928 ;

M. PINELLI Jean-Noël est reclassé préposé-chef de 5<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 4 août 1928.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### COMPTE RENDU ANALYTIQUE de la séance du conseil du Gouvernement du 22 octobre 1929.

La section française du conseil du Gouvernement s'est réunie le 22 octobre, à 9 h. 30 du matin, sous la présidence M. Lucien Saint, Commissaire résident général au Maroc, assisté de M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale.

L'ordre du jour ne comportait que l'examen des prévisions budgétaires pour 1930.

\* \* \*

*Rapport général sur le projet de budget 1930.* — En ouvrant la séance, le Résident général donne la parole à M. Chavent, président de la chambre mixte de Mazagan, pour donner connaissance au conseil du rapport général de la commission du budget sur les prévisions budgétaires pour l'exercice 1930.

L'examen du projet de budget a été, cette année, sensiblement avancé de manière à permettre son approbation par le Gouvernement français dès la fin décembre et, par suite, son application dès le mois de janvier prochain.

Le projet de budget pour 1930 se monte, pour le budget ordinaire, à 787.826.620 francs en recettes et 787.750.596 francs en dépenses, laissant apparaître un excédent de 256.024 francs. Il est ainsi en augmentation d'une centaine de millions sur celui de 1929. Les autres parties du budget se chiffrent ainsi qu'il suit :

Fonds d'emprunt .....	146.528.000 fr.
Fonds de réserve .....	99.933.000
Caisse spéciale des travaux publics.....	50.000.000
Caisse de l'hydraulique et de la colonisation.	19.550.000
Fonds de concours de l'Office chérifien des phosphates .....	100.600.000

Au total, le projet de budget soumis au conseil du Gouvernement se monte donc, à 1.200 millions environ. Malgré l'accroissement des dépenses, le budget sera équilibré sans impôt nouveau autre que celui frappant les tabacs depuis le mois d'août 1929.

M. Chavent souligne la participation sans cesse croissante de l'Office des phosphates aux dépenses de premier établissement. Cette

participation s'élèvera, en 1930, à une somme de 136.120.000 francs, y compris le fonds de concours, mais non compris les différentes charges imposées à l'Office comme à toute entreprise industrielle privée.

Le rapporteur général, après avoir donné des explications détaillées par chapitre entre les budgets de 1929 et 1930, expose certaines particularités propres à celui de 1930, telles que : l'extension du recouvrement du tertib par les agents du service des perceptions, les mesures prises en vue d'arriver le plus tôt possible à la suppression des droits de sortie, le mode de recouvrement des droits de marchés ruraux, la réforme de la taxe judiciaire, le remboursement de l'emprunt marocain de 1924, la transformation de la caisse de prévoyance des fonctionnaires en une caisse de pensions civiles, le programme de la régie industrielle des exploitations du Protectorat, la répartition du fonds de réserve et des redevances de la Banque d'Etat.

Le rapporteur général expose ensuite différents vœux exprimés par la commission du budget.

Tout d'abord, comme ses prédécesseurs, et tout en reconnaissant qu'aucun renseignement sur une partie quelconque du budget ne serait actuellement refusé à un membre de la commission du budget, il sollicite à nouveau la communication intégrale du budget à la commission du budget.

En ce qui concerne le tertib, la commission du budget estime nécessaire d'augmenter le nombre des contrôleurs, de manière à organiser un contact plus étroit avec les contribuables et à permettre ainsi une assiette plus exacte de l'impôt qui paraît dans quelques cas peser assez lourdement sur les agriculteurs indigènes.

Le relèvement du prix des tabacs et la question du rachat du monopole ont fait l'objet, de la part de la commission du budget, d'un examen attentif à la suite duquel le Résident général a décidé de soumettre la question du rachat à une commission spéciale comprenant, sous la présidence du secrétaire général du Protectorat, des fonctionnaires et des représentants des corps élus. Cette conférence étudiera les solutions possibles de la question du rachat qui sont les suivantes :

- 1° Rachat en vue du monopole d'Etat ;
- 2° Rachat en vue de l'adoption d'un régime de liberté de fabrication, avec un régime fiscal analogue à celui de l'Algérie ;
- 3° Rachat pour remise en adjudication ;
- 4° Prorogation, sous de nouvelles conditions, de la concession actuelle.

En ce qui concerne le budget des routes, les fonds d'emprunt qui étaient affectés à ces voies de communication sont actuellement épuisés. Mais la commission du budget estime qu'il est opportun néanmoins de ne pas ralentir l'effort d'aménagement routier. D'autre part, il est équitable que les générations futures concourent aux charges de cet aménagement. Il y aurait lieu, par conséquent, de revenir à une large dotation du budget des routes sur fonds d'emprunt.

La commission du budget s'est félicitée de l'extension du régime des budgets régionaux et elle a émis un vœu tendant à ce que cet effort vers la décentralisation soit poursuivi partout où l'organisation des régions le permet. Elle désire également que l'établissement de ces budgets régionaux se fasse obligatoirement par collaboration entre les autorités locales et les représentants des corps élus.

Certains membres de la commission du budget s'étant fait l'écho de bruits suivant lesquels la commission interministérielle chargée d'examiner le budget du Gouvernement chérifien, aurait fait subir des compressions pour crédits de travaux, le rapporteur général donne connaissance d'un tableau d'où il résulte qu'aucune compression n'a concerné des travaux intéressant la colonisation.

La mission des économies, qui était venue au Maroc l'an dernier, n'a pu continuer ses travaux, par suite de la nomination d'un de ses membres à un nouveau poste en Algérie. La commission du budget demande que le Gouvernement chérifien se concerte avec le ministère des affaires étrangères pour qu'un remplaçant soit désigné au plus tôt et que la mission revienne le plus rapidement possible au Maroc pour terminer ses travaux.

La commission du budget a manifesté le désir de voir supprimer tous les Offices économiques qui subsistent encore à Casablanca, Fès, Marrakech et Oujda.

Il est apparu nécessaire d'autre part que le Gouvernement du Protectorat insiste auprès de la métropole en vue d'obtenir le maintien, en 1930, sur les disponibilités du plan Young, des crédits importants qui avaient été concédés sur les prestations du plan Dawes, pour la construction du chemin de fer de Fès à Oujda.

La commission du budget s'est félicitée de l'initiative prise par le Gouvernement tendant à la création de centres d'estivage en montagne pour les fonctionnaires et les habitants de la colonie, qui ne peuvent passer leurs vacances en France. Elle souhaite que les stations balnéaires soient aussi l'objet de la sollicitude du Gouvernement et elle suggère d'élargir les prêts consentis par le crédit hôtelier, de manière que l'initiative privée vienne seconder efficacement celle de l'administration.

La commission du budget a été renseignée par le secrétaire général du Protectorat sur les mesures envisagées pour remédier à la crise de la main-d'œuvre. Ces mesures concernent le resserrement de la surveillance des frontières, en vue d'appliquer le plus efficacement possible la prohibition de sortie des travailleurs indigènes. D'autre part, s'il n'a pas paru possible au Gouvernement de rendre obligatoire l'emploi de l'outillage mécanique, il a pensé que les services publics devaient donner l'exemple à cet égard, et toutes instructions utiles ont été données pour que l'emploi d'engins mécaniques soit prévu dans les adjudications des travaux publics, lorsque celles-ci sont suffisamment importantes. Les résultats acquis sont déjà très encourageants et les entreprises privées s'en sont elles-mêmes déjà inspirées. L'administration envisage la création, à Casablanca, à Oujda et, ultérieurement à Souk el Arba, de maisons d'immigrants destinées à faciliter l'établissement au Maroc d'ouvriers européens. Un service d'immigration va être prochainement constitué sans créations d'emploi pour coordonner les efforts des services de police, de santé et de placement. Ultérieurement, si besoin est, le service du travail envisagera le recrutement direct d'ouvriers européens. Pour faciliter la venue de ces derniers au Maroc, et surtout pour les y retenir, le Gouvernement a affecté un crédit de 50 millions de francs à la construction de logements destinés à des fonctionnaires et à des ouvriers dans une proportion à déterminer. Enfin, la question de la répartition judicieuse de la main-d'œuvre indigène a sollicité toute l'attention du Gouvernement. Mais la solution envisagée se heurte à des difficultés pratiques insurmontables. Le Gouvernement ne manquera pas d'examiner, avec la plus grande attention, toute suggestion qui pourrait être présentée en vue d'assurer une meilleure répartition des ressources disponibles aux travailleurs indigènes.

Le rapporteur général donne ensuite quelques explications sur l'activité du Bureau de recherches et de participations minières et sur sa situation financière du 30 septembre 1929. Tout l'effort financier pour le bureau sera d'ailleurs fait avant la fin de l'année 1929, de sorte qu'aucune dépense nouvelle au titre des participations pour l'exploitation des gisements de charbon, de fer et de manganèse n'est à prévoir pour l'année prochaine.

En concluant, M. Chavent souligne les raisons qui doivent inciter à l'optimisme. En effet, alors que la campagne agricole a quelque peu déçu les agriculteurs et que, d'autre part, les richesses minières, sauf les phosphates, ne sont pas encore en exploitation, la progression du budget de 1929 à 1930, en période de stabilité monétaire, permet d'affirmer le développement rapide du pays et la confiance dans son avenir qui anime à la fois le Gouvernement et les contribuables marocains.

La lecture du rapport général terminée, le Résident général félicite M. Chavent, pour le travail très clair, dont il a donné connaissance au conseil et dont il partage l'optimisme avec tous les membres de la colonie.

*Collaboration du Gouvernement et des représentants de la population.* — La discussion sur le rapport général étant ouverte, M. Croze, après avoir rendu hommage aux qualités éminentes de M. Branly et à la bonne tenue des finances marocaines, souhaite que l'intervention du conseil du Gouvernement soit à l'avenir étendue à l'ensemble du budget et que les membres de cette assemblée soient mis en mesure d'étudier le budget d'une manière plus approfondie. Il conviendrait que le conseil du Gouvernement et les corps constitués fussent consultés sur toutes les créations d'impôts en cours d'année et, d'une manière générale, que leur avis fût demandé et, dans la majorité des cas, suivi pour toutes les questions économiques. M. Croze demande au Gouvernement d'accorder aux trois collèges la confiance que ceux-ci ne lui ont jusqu'ici jamais refusée et de resserrer le plus possible la collaboration que les représentants de la population ne demandent qu'à lui apporter.

*Construction du tribunal de Fès.* — M. Rolland, délégué du 3<sup>e</sup> collège de Meknès, demande pourquoi le crédit de 1.800.000 francs prévu en 1929 pour la construction d'un tribunal à Fès ne figure plus au budget de 1930. Cette juridiction est actuellement installée dans des locaux tout à fait insuffisants.

M. Branly fait savoir que le crédit dont il s'agit a été reporté sur les travaux du palais de justice de Rabat, sur lesquels ont été constatés d'importants dépassements dus au renchérissement de la construction. Il importe d'achever cet édifice avant d'en entreprendre d'autres afin d'éviter la dispersion des efforts. Les sommes nécessaires à l'édification du tribunal de Fès et, ensuite, de celui de Marrakech, seront prévues dans les prochains budgets et sans doute même dès 1931 le premier pourra-t-il être construit.

*Réforme de la taxe judiciaire.* — M. Rolland proteste contre le nouvel aménagement de la taxe judiciaire qui a été réalisé sans consultation de représentants de la population et en vertu duquel un procès comportant une première instance, un appel et des voies d'exécution reviendrait plus cher qu'avant la réforme.

M. Branly rappelle que la législation sur la taxe judiciaire a été modifiée après avis des chefs de la cour et des représentants du barreau.

M. Onfroy de Verez, chef du service de l'enregistrement, fait remarquer que les chiffres cités par M. Rolland ne concernent qu'une procédure complexe qui, en pratique, ne se présentera qu'exceptionnellement. Quoi qu'il en soit, la réforme, dans son ensemble, présente des avantages certains pour les plaideurs.

*Méthodes de travail du conseil.* — M. Peretti, délégué du 3<sup>e</sup> collège de Rabat, rappelant les paroles de M. Croze au sujet des méthodes de travail du conseil, demande que, s'inspirant de ce qui existe soit en Algérie, soit en Tunisie, le Gouvernement envisage la possibilité de convoquer le conseil en deux sessions, l'une au printemps pour ses travaux d'ordre général et l'autre en automne pour la préparation du budget.

*Questions de personnel.* — M. Peretti appelle, d'autre part, l'attention de l'administration sur les traitements insuffisants de certaines catégories d'auxiliaires, sur la titularisation des auxiliaires et, notamment, des agents du sexe féminin déjà promise et non encore réalisée.

Le délégué de Rabat propose aussi d'allouer, comme en Algérie, un supplément de solde de 33 % aux officiers et sous-officiers servant au Maroc et, par ailleurs, de relever les indemnités de représentation des chefs de régions de manière à leur permettre de conserver le prestige de leurs fonctions.

M. Peretti rappelle enfin une proposition qu'il a déjà émise et qui tendait à donner tous les deux ans aux fonctionnaires non pas des réquisitions pour leur voyage en France, mais une somme équivalente. Cette réforme serait bien vue d'un certain nombre de fonctionnaires qui pourraient ainsi prendre leur congé au Maroc dans une station estivale de la côte ou de la montagne et laisser ainsi leur argent dans le pays.

Le délégué du 3<sup>e</sup> collège de Rabat demande la réalisation d'une promesse qui aurait déjà été faite par le directeur général des finances concernant la revalorisation des comptes déjà liquidés de la caisse de prévoyance.

M. Branly déclare formellement qu'il n'a jamais rien promis dans ce sens.

Enfin, M. Peretti estime qu'il serait judicieux non pas de restreindre le recrutement des fonctionnaires, mais, au contraire, de l'étendre le plus possible de manière à favoriser le peuplement du Maroc, et à développer le commerce en augmentant le nombre des consommateurs.

Le secrétaire général du Protectorat, répondant aux questions de M. Peretti concernant le personnel de l'administration, souligne les heureux résultats des contacts fréquents et prolongés qui ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement et ceux du personnel.

En ce qui concerne les auxiliaires, il faut noter que leur recrutement est très facile. Il n'entre nullement, de ce fait, dans les vues du Gouvernement, de se départir de la bienveillance que cette catégorie d'agents mérite. Mais il ne saurait être question d'assimiler leur situation à celle des titulaires, ni d'établir une proportion invariable dans le nombre des deux sortes d'agents.

L'administration procède, en ce moment, à un essai d'emploi des femmes dans les fonctions de rédacteur. Avant d'aller plus avant dans cette voie, il faut attendre les résultats de cette innovation.

En ce qui concerne les frais de représentation des contrôleurs civils, le Gouvernement a le plus vif souci d'assurer à ces agents d'autorité le prestige qui est indispensable pour l'exercice de leurs fonctions. C'est pour répondre à cette préoccupation que le plus grand soin a été apporté à la construction et à l'aménagement des locaux qui leur sont affectés.

Il ne semble nullement désirable, par ailleurs, que les fonctionnaires renoncent à prendre leurs congés en France. Il est nécessaire, en effet, qu'ils reprennent périodiquement contact avec la métropole. L'année où ils ne prennent pas leur congé, ils peuvent obtenir une permission pour en bénéficier dans les centres d'estivages créés au Maroc. Cette permission à passer dans le pays doit être considérée comme un complément du congé administratif, mais ne saurait le remplacer. Dans ces conditions il ne semble pas opportun d'envisager le versement aux fonctionnaires d'une somme équivalente à la réquisition de passage lorsqu'ils désirent prendre leur congé au Maroc.

M. Casanova, délégué du 3<sup>e</sup> collège de Marrakech, demande que les emplois de collecteur ne soient pas uniquement réservés aux anciens militaires, mais répartis suivant une proportion à déterminer entre ces candidats, les mutilés et ceux qui ne rentrent pas dans ces catégories.

Le directeur général des finances précise que les emplois dont il s'agit ne sont pas réservés dans leur totalité aux anciens militaires.

Avant de clore la discussion sur le rapport général, le Résident général tient à assurer que son désir constant a toujours été de maintenir une liaison confiante et amicale entre le Gouvernement et les représentants de la population. Si, parfois, il n'a pas été possible de suivre des suggestions apportées par ces derniers, cela ne dénote nullement l'intention de travailler en dehors de cette collaboration si désirable.

En ce qui concerne notamment la question des silos, le Résident général est intervenu auprès des ministères intéressés pour faire admettre la chambre de commerce de Casablanca dans la délégation qui s'est rendue à Paris. Il lui a été répondu que la discussion ne devait pas sortir du terrain agricole. Malgré les efforts faits par la Résidence générale pour établir des contacts entre l'agriculture et le commerce, elle ne pouvait que s'incliner devant cette réponse.

D'autre part, répondant à MM. Croze et Peretti, le Résident général fait savoir que la réforme du conseil du Gouvernement, sollicitée est très grave. Il paraît évidemment prématuré d'envisager pour cette assemblée un statut analogue à ceux des assemblées algérienne et tunisienne. L'Algérie n'a bénéficié du régime actuel que 80 ans après l'occupation française. En Tunisie, la substitution du grand conseil à la conférence consultative n'a eu lieu qu'en 1922, c'est-à-dire 40 ans après l'occupation. Le Résident général ne peut, pour le moment, que promettre de s'efforcer de faciliter le travail du conseil du Gouvernement et de faire, autant que possible, tenir en temps utile à ses membres les éléments nécessaires à un examen des projets du Gouvernement préalable aux séances.

*Rapport sur le budget des travaux publics.* — M. Lebert, président de la chambre mixte de Safi, donne lecture du rapport qu'il a établi et que la commission du budget a adopté, concernant le budget des travaux publics.

Ce budget s'élève au chiffre total de 330.051.275 francs qui se décompose ainsi qu'il suit :

Budget ordinaire.....	85.991.325
Fonds d'emprunt.....	87.925.000
Contribution de l'Office chérifien des phosphates.....	67.500.000
Fonds de réserve.....	30.123.000
Caisse spéciale.....	50.000.000
Aconage des ports du Sud.....	6.541.450
Port de Casablanca.....	1.970.000

Le rapporteur donne des explications détaillées sur l'emploi projeté pour ces crédits et il fait ressortir que les dépenses de travaux publics absorbent près du tiers du budget total. Cette constatation est des plus satisfaisantes. Le Gouvernement marque ainsi combien il s'attache à seconder le développement de l'économie générale du pays.

*Report de certains crédits.* — M. Croze demande que le conseil du Gouvernement soit mis en mesure de connaître, lorsqu'il examine le budget d'un exercice, les crédits des exercices précédents qui n'ont pas été employés et qui sont reportés de plein droit, de manière que l'assemblée soit informée du total des ressources disponibles pour les travaux.

Après un échange de vues entre le Résident général, M. Branly et M. Joyant, il est entendu que la possibilité sera envisagée de fournir, tout au moins de façon approximative, au conseil les éléments d'information demandés.

*Convention avec la C.T.M.* — M. Croze demande si, à l'expiration de la convention existant entre le Gouvernement chérifien et la Compagnie générale de transports et de tourisme, le conseil du Gouvernement sera appelé à donner son avis sur son renouvellement.

M. Joyant fait savoir que les questions de cet ordre, sont examinées par la commission des services concédés.

Le Résident général estime que, comme pour la concession des tabacs, cette question pourrait être soumise, le moment venu, à une commission issue du conseil du Gouvernement.

*Station thermale d'Oulmès.* — M. Peretti demande quelle suite a été donnée au projet de création d'une station d'eaux thermales à Oulmès.

Le secrétaire général du Protectorat fait savoir que l'administration est favorable à ce projet. Mais l'étude préparatoire a révélé des difficultés techniques importantes. Il importe qu'elle soit poursuivie plus avant pour qu'une décision puisse être prise en toute connaissance de cause.

*Pont de Salé.* — Sur une demande de M. Peretti, M. Joyant fait savoir que les études du pont de Salé sont terminées et que l'administration va lancer le concours pour la construction. Le pont ne pourra pas être livré à la circulation avant au moins deux ans. Mais le vieux pont, actuellement réparé, et la passerelle qui vient d'être achevée, doivent suffire, en attendant, aux besoins du trafic.

*Bureau de recherches et de participations minières.* — M. Peretti demande s'il serait possible d'envisager une représentation des trois collèges au sein du conseil du Bureau de recherches et de participations minières, suivant une formule analogue à celle qui est appliquée au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates.

Le secrétaire général du Protectorat estime qu'il serait prématuré de donner suite à ce vœu. L'organisme dont il s'agit, créé tout récemment et suivant des conceptions toutes nouvelles, ne constitue encore qu'un essai, une expérience avec un très petit nombre de personnes. Le conseil ne comprend que quatre membres. Il convient d'attendre que la solidité et l'avenir de cette institution soient assurés avant de penser à élargir sa composition.

Il n'est pas possible, d'autre part, d'envisager une participation plus forte de l'Etat dans les entreprises minières auxquelles il s'intéresse, comme le désire M. Peretti. En effet, la part de l'Etat ne peut pas être fixée au delà des limites qui grèveraient de charges trop lourdes les entreprises naissantes.

Sur la proposition de M. Oser, le secrétaire général du Protectorat accepte que les services compétents envisagent la possibilité, lors de la constitution de sociétés minières, de faire réserver à l'épargne marocaine une partie des souscriptions, celle-ci devant, à l'expiration d'un délai, devenir libre dans la mesure où les souscripteurs du pays ne l'auraient pas couverte.

Répondant à une demande de M. Casanova, le directeur général des travaux publics fait ressortir que l'augmentation de la taxe sur les permis de recherches n'est pas importante, puisque cette taxe est passée de 500 francs par an à 3.000 francs pour trois ans, ce qui ne constitue même pas l'application du coefficient 5.

*Route de Rabat à Casablanca.* — M. Peretti demande que le conseil soit mis au courant des mesures que l'administration compte prendre pour faciliter la circulation sur la route de Casablanca à Rabat qui est le théâtre de nombreux accidents.

M. Séguinaud rappelle qu'il a demandé, il y a deux ans, la création d'une route côtière Rabat-Témara-Oued Ikem qui présente un intérêt touristique et économique et qui permettrait de décongestionner la route de Casablanca à Rabat.

Le Résident général se préoccupe vivement de l'accroissement du nombre des accidents d'automobiles. Des mesures sont envisagées concernant la sévérité à apporter à la délivrance des permis de conduire, le retrait éventuel du permis de conduire en cas de faute grave et le renforcement de police de la route.

Le directeur général des travaux publics estime que la création d'une route secondaire ne décongestionnerait pas la grande route. Celle-ci est construite sur une plateforme de 10 mètres avec une

chaussée de 4 à 5 mètres qui est insuffisante. Un premier élargissement à six mètres a été réalisé sur une grande partie du parcours, et devra être poursuivi sur toute la longueur. Plus tard, quand les besoins l'exigeront, on pourra envisager un second élargissement portant la chaussée à huit ou neuf mètres. Ces mesures sont certainement suffisantes et rendront inutile la construction d'une seconde route parallèle qui serait excessivement coûteuse.

*Route de Meknès à Marrakech.* — Sur une demande de M. du Pac, le directeur général des travaux publics fait savoir que ses services vont organiser un chantier de construction de cette route à partir de Marrakech.

*Revalorisation de la caisse de prévoyance des cheminots.* — M. Rose expose que le pécule des cheminots n'a pas encore été revalorisé pour tenir compte de la dépréciation du franc comme cela a été fait pour les fonctionnaires. Il rappelle les précédentes interventions à ce sujet.

Le Résident général charge la direction générale des travaux publics de reprendre l'examen de cette question.

*Habitations ouvrières.* — MM. Peretti et Casanova signalent les difficultés que les ouvriers et les pères de familles nombreuses éprouvent à bénéficier de la législation des habitations à bon marché, étant dans l'impossibilité de réunir le dixième du capital nécessaire. Ils demandent que, grâce à une augmentation de sa subvention, l'Office des familles nombreuses soit mis en mesure d'avancer ce dixième aux familles nécessiteuses.

Le Résident général estime que cette suggestion mérite d'être prise en considération et décide que sera étudiée la possibilité de donner à l'Office des moyens de faire cette avance à ses ressortissants.

\* \* \*

*Budget de l'Office des postes, télégraphes et téléphones.* — M. de Taillac, président de la chambre d'agriculture de Casablanca, donne ensuite lecture de son rapport sur les prévisions budgétaires de l'Office des postes, télégraphes et téléphones. En examinant d'une manière détaillée ces dépenses, M. de Taillac met le conseil au courant de diverses questions concernant, notamment, la création d'un service aérien trihebdomadaire entre Casablanca et Alger, certaines améliorations apportées au service des chèques postaux et des mandats postaux, l'installation de centraux téléphoniques automatiques à Casablanca et à Fès, les liaisons par T.S.F.

Le rapport est adopté sans discussion.

\* \* \*

*Budget du commerce.* — M. d'Herbelot, vice-président de la chambre de commerce de Rabat, lit son rapport sur le budget du service du commerce et de l'industrie dans lequel il donne la justification des crédits afférents aux expositions et foires, au tourisme et à l'encouragement aux industries nouvelles. Des vœux du rapporteur ont été adoptés par la commission du budget en ce qui concerne l'octroi d'une large autonomie au service du commerce et de l'industrie ainsi qu'à celui de la répression des fraudes. La commission du budget a, en outre, demandé la suppression de tous les Offices économiques, encore existants.

*Offices économiques.* — M. Peretti estime que, si l'on accorde l'autonomie au service du commerce, il sera nécessaire de le doter d'un organe d'information à Casablanca. Le maintien de l'Office économique de cette ville serait donc justifié.

Le Résident général précise que la transformation du service du commerce en service autonome n'est qu'une suggestion de la commission du budget sur laquelle le Gouvernement n'a pas pris position actuellement. D'autre part, il n'y a pas liaison entre les deux questions car les chambres de commerce ne demandent qu'à s'organiser pour remplir le rôle qui était dévolu aux offices. Par conséquent, elles pourront contribuer à l'information du service du commerce. Ainsi la suppression de ces offices a pu être envisagée d'un commun accord entre la direction du budget, la direction générale des finances et celle de l'agriculture.

*Centenaire de l'Algérie.* — M. Peretti demande quelles mesures ont été prises pour essayer d'attirer les touristes au Maroc à l'occasion du centenaire de l'Algérie.

Le chef du service du commerce et de l'industrie fait savoir que sur le crédit total de deux millions inscrit pour la participation du Maroc aux fêtes algériennes, une somme de 300.000 francs environ restera disponible et sera combinée avec les crédits du tourisme pour organiser, avec les compagnies de transport, des circuits touristiques et la propagande en vue d'amener les touristes à passer par le Maroc. Au besoin, un bureau de renseignements sera créé à Alger et à Oran.

*Répression des fraudes.* — M. Casanova fait observer que le service de la répression des fraudes ne gêne en rien le commerce honnête. Il faut donc le maintenir et lui accorder l'autonomie.

Le Résident général fait ressortir qu'il n'est nullement question de supprimer le service de la répression des fraudes. Mais il n'y a pas de raison pour rendre ce service autonome; il est d'ailleurs difficile de multiplier les services autonomes ce qui entraînerait un émiettement du budget.

*Suppression des droits de sorties.* — Le Résident général fait savoir qu'il entretiendra le général Jordana, au cours de son prochain séjour dans la zone française, de la question de la suppression des droits de sortie, afin d'obtenir des éclaircissements sur les intentions du Gouvernement espagnol à ce sujet.

*Encouragements aux industries.* — M. Peretti désire connaître la politique que le Gouvernement entend suivre pour favoriser le développement de l'industrie locale.

Le Résident général estime qu'il ne saurait être question, pour le moment, d'une véritable politique industrielle. Celle-ci ne pourra être définie que le jour où l'inventaire des richesses minières sera bien avancé.

Toutefois, dès maintenant, un encouragement aux industries nouvelles est prévu sous la forme d'un crédit de quatre à douze mois pour le paiement des droits de douanes sur l'importation des matériaux et machines de premier établissement, ainsi que des matières premières tant que ces dernières ne seront pas produites dans le pays.

\* \* \*

*Budget de l'agriculture.* — M. du Pac, président de la chambre mixte de Marrakech, donne ensuite lecture de son rapport sur les prévisions budgétaires concernant l'agriculture, l'élevage, la colonisation, les eaux et forêts et la conservation foncière.

Pour l'agriculture, l'élevage et la colonisation, le budget se chiffre par 21.689.653 francs pour le budget ordinaire, 5.160.000 francs pour les fonds d'emprunts, 9.575.000 francs pour les prélèvements sur le fonds de réserve.

M. du Pac souligne le développement de l'agriculture marocaine qui s'affirme de jour en jour sous l'impulsion de M. Malet, directeur général, principal artisan de cette magnifique évolution.

Des encouragements pour l'arboriculture sont prévus sous la forme de primes à la plantation de l'amandier. Le rapporteur souhaite la création d'un service autonome de l'arboriculture pourvu de crédits élevés et susceptible de coordonner tous les efforts des colons dans cette branche. Il demande également la suppression de la clause de résidence obligatoire pour les lots de colonisation réservés à l'arboriculture et inférieur à 500 hectares. L'attributaire serait toutefois obligé d'installer une famille européenne.

M. du Pac donne ensuite des détails sur les prévisions budgétaires du service des eaux et forêts qui se montent à 14.505.885 francs, fonds d'emprunt et fonds de réserve compris. Les crédits prévus pour le service de la conservation de la propriété foncière s'élèvent au total à 11.655.735 francs.

Le rapport sur le budget de l'agriculture est adopté sans observations et le Résident général met à l'étude les vœux qu'il contient.

\* \* \*

*Budget de l'instruction publique.* — M. Mondain, délégué du 3<sup>e</sup> collège de Mazagan, rapporteur du budget de l'instruction publique, analyse les chapitres 56, 57, 60 et 63 concernant l'école industrielle et commerciale de Casablanca, l'enseignement primaire et professionnel européen et israélite, le service des arts indigènes et l'Institut scientifique chérifien. M. Mondain expose alors les problèmes qui se posent dans le développement de l'enseignement

primaire européen nécessité par une augmentation constante de la population scolaire. La direction générale de l'instruction publique rencontre de sérieuses difficultés dans l'emploi des larges crédits dont elle dispose pour la construction de bâtiments. Celle-ci conditionne elle-même la création des écoles nécessaires.

Le rapport sur le budget de l'instruction publique est adopté sans observations.

Le directeur général de l'instruction publique se borne à faire remarquer que malgré sa bonne volonté il s'est trouvé, en raison de la suppression des prestations du plan Dawes, dans l'impossibilité de doter une dizaine de centres ruraux des écoles qui leur seraient nécessaires.

\* \* \*

*Budget de la santé et de l'hygiène publiques.* — Le budget de la santé et de l'hygiène publiques est également rapporté par M. Mondain, qui donne des indications détaillées sur l'activité de cette direction et sur la progression constante des consultations, des hospitalisations et des piqûres contre les épidémies faites dans la population indigène.

En examinant par chapitre le budget, M. Mondain a attiré l'attention du Gouvernement sur la situation du personnel auxiliaire indigène de la santé et sur la nécessité de réserver aux médecins des crédits suffisants pour leur permettre de se déplacer en automobile autant que la population rurale le désirerait. En terminant, M. Mondain tient à rendre hommage au dévouement du corps médical marocain douloureusement frappé à nouveau en la personne du docteur Auriat et dans les deuils qui ont atteint le docteur Colombani.

*Aide aux familles des agents de la santé.* — Sur une demande de M. Peretti, l'inspecteur adjoint au directeur de la santé et de l'hygiène publiques expose que l'aide apportée par le Gouvernement aux familles des agents de la santé morts en service, consiste, d'une part, dans une assurance sur la vie de 100.000 francs et, d'autre part, dans une pension proportionnelle au traitement de l'agent.

*Désignation des membres de la commission des tabacs.* — Avant de se séparer, les représentants des chambres et du 3<sup>e</sup> collège ont procédé à la désignation des membres non-fonctionnaires de la commission chargée d'examiner, sous la présidence du secrétaire général du Protectorat, les solutions qu'il sera possible d'adopter lorsque le rachat de la concession actuelle sera possible.

Sont désignés :

- Commerce, M. Oser (M. Croze, suppléant).
- Agriculture, M. Seguinard (M. Obert, suppléant).
- 3<sup>e</sup> collège, M. Gely (M. Peretti, suppléant)

La séance est levée à 18 h. 15

### AVIS DE CONCOURS

**pour le recrutement de cinquante commis de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.**

Un concours pour le recrutement de cinquante commis de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, aura lieu à Paris, Bordeaux, Marseille, Alger, Oujda et Rabat, les 22, 23 et 24 janvier 1930.

Limite d'âge : 18 ans au moins au dernier jour du concours et 25 ans au plus au premier jour du concours ; cette limite étant reculée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires accomplis par les candidats.

Aucune dispense d'âge n'est accordée sauf pour les candidats « anciens combattants » remplissant les conditions posées par le dahir du 30 novembre 1921.

Le programme est adressé aux candidats qui en font la demande.

La moitié des emplois mis au concours est réservée aux réformés de guerre, blessés de guerre et anciens combattants, sous réserve de remplir certaines conditions, notamment d'aptitude physique.

Tout candidat doit formuler sur papier timbré une demande d'admission et l'adresser au directeur de l'Office.

Il doit produire à l'appui les pièces suivantes :

#### A) Sur papier timbré

- 1<sup>o</sup> Une expédition de son acte de naissance ;
- 2<sup>o</sup> Un certificat constatant qu'il est de bonnes vie et mœurs et de nationalité française, délivré par le maire, le chef des services municipaux ou le commissaire de police de sa résidence ;
- 3<sup>o</sup> Un certificat constatant qu'il a été vacciné ou revacciné contre la variole depuis moins de deux ans, et établi par le praticien qui a opéré.

#### B) Sur papier libre et s'il y a lieu

- 1<sup>o</sup> Une copie de ses diplômes universitaires ;
- 2<sup>o</sup> Une copie de ses services militaires et du certificat de bonne conduite au corps ou, en cas d'exemption ou d'ajournement, un certificat constatant sa situation au point de vue de la loi sur le recrutement de l'armée ;
- 3<sup>o</sup> Une autorisation de concourir accordée par le père ou le tuteur ;
- 4<sup>o</sup> Une lettre indiquant les matières facultatives qu'il désire présenter.

Exception faite pour cette dernière lettre, toutes les pièces doivent être légalisées : l'expédition de l'acte de naissance, par le président du tribunal civil ou par le juge de paix qui ne siège pas au chef-lieu du ressort du tribunal civil ; les suivantes, par le maire, le chef des services municipaux ou le contrôleur civil.

Clôture de la liste : 31 décembre 1929, au soir.

### AVIS

**concernant l'ouverture d'un concours pour le grade d'interprète stagiaire de langue arabe (armée active).**

Un concours pour le grade d'interprète stagiaire de l'armée active sera ouvert en 1930.

Ne seront admis à concourir que les jeunes français, sujets français ou sujets tunisiens ou marocains justifiant d'une moralité irréprochable.

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront être âgés de 18 ans révolus au jour fixé pour l'ouverture du concours (premier jour des épreuves écrites) et de 25 ans au plus au 31 décembre 1930. Ils devront, en outre, posséder l'aptitude physique nécessaire au service armé.

Les demandes des candidats devront parvenir au général commandant le 19<sup>e</sup> corps d'armée, à Alger, avant le 5 janvier 1930 terme de rigueur.

A cette demande devront être joints :

- 1<sup>o</sup> Un extrait de l'acte de naissance ou, à défaut, un acte de notoriété destiné à en tenir lieu, complété, le cas échéant, par une pièce établissant que le candidat est devenu, postérieurement à sa naissance, Français, sujet français ou sujet tunisien ou marocain ;
- 2<sup>o</sup> Un certificat de moralité délivré par l'autorité civile de la résidence de l'intéressé ou, à défaut, par l'autorité militaire ;
- 3<sup>o</sup> L'une des trois pièces suivantes :
  - a) S'il n'est pas encore sous les drapeaux, un certificat d'un médecin militaire constatant qu'il est apte au service armé ;
  - b) S'il est sous les drapeaux, un état signalétique et des services ;
  - c) S'il a accompli son service militaire, un état signalétique et des services et un certificat d'un médecin militaire constatant qu'il est encore apte au service armé ;

4<sup>o</sup> Pour les ressortissants français du Maroc et de la Tunisie, l'autorisation du Sultan du Maroc ou du Bey de Tunis.

L'attention des candidats non citoyens français est, en outre, attirée sur les prescriptions de la loi du 19 juin 1928 (B.O. P.P. page 2268) qui stipule que les interprètes stagiaires ne pourront être promus interprètes sous-lieutenants que s'ils sont naturalisés français.

Les questions auxquelles les candidats auront à répondre par écrit et oralement sont déterminées par le programme fixé par l'instruction ministérielle du 5 février 1926, insérée au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre du 22 février 1926 (1).

(1) En vente à la librairie Charles Lavauzelle, 124, boulevard Saint-Germain.

Cette instruction accorde une majoration de 100 points aux titulaires du baccalauréat complet ou du diplôme de l'Ecole nationale des langues orientales vivantes et une majoration de 70 points aux titulaires de la première partie du baccalauréat ou du brevet supérieur.

Les candidats seront admis, sur leur demande, à subir une épreuve orale en langue berbère. Cette épreuve recevra une note échelonnée entre 0 et 20. Cette note, multipliée par le coefficient 8, s'ajoutera à la somme des points obtenus par le candidat pour l'ensemble des examens, à condition qu'elle soit égale ou supérieure à 10.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément pour tous les candidats les 4, 5 et 6 février 1930, dans les centres aussi voisins que possible de la résidence des candidats.

Les épreuves orales auront lieu à Tunis, Constantine, Alger, Oran ou Rabat, sur convocation individuelle du général commandant le 19<sup>e</sup> corps d'armée, à des dates qui seront fixées ultérieurement par ses soins.

Les candidats civils feront connaître, dans leur demande les centres où ils désirent subir les épreuves écrites ou orales.

Les demandes d'admission des candidats militaires devront être transmises au général commandant le 19<sup>e</sup> corps d'armée, par la voie hiérarchique, et être revêtues des avis des chefs de corps, un relevé des punitions devra être joint au dossier des candidats.

### AVIS DE CONCOURS pour le grade de conducteur des travaux publics.

Un concours pour le grade conducteur des travaux publics s'ouvrira à Rabat (direction générale des travaux publics), le 24 février 1930.

Le nombre des places mises au concours sera fixé après l'approbation du budget de 1930 ; un tiers sera réservé aux mutilés et, à défaut, à certains anciens combattants.

Les demandes des candidats, accompagnées des pièces indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1920 (B.O n° 381, du 10 février 1920, page 230), modifié par celui du 14 mai 1925 (B.O. n° 660 du 16 juin 1925, page 1028), devront parvenir à la direction générale des travaux publics (service administratif, bureau du personnel), avant le 24 janvier 1930.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Ber Rechid-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Ber Rechid-banlieue, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 18 novembre 1929.

Rabat, le 8 novembre 1929.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Ben Ahmed

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Ben Ahmed, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 18 novembre 1929.

Rabat, le 8 novembre 1929.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Annexe d'El Borouj

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe d'El Borouj, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 18 novembre 1929.

Rabat, le 8 novembre 1929.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Annexe des Oulad Saïd

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe des Oulad Saïd, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 18 novembre 1929.

Rabat, le 8 novembre 1929.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Boucheron

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Boucheron, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 18 novembre 1929.

Rabat, le 8 novembre 1929.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Casablanca-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Casablanca-banlieue, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 18 novembre 1929.

Rabat, le 9 novembre 1929.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Annexe de Boulhaut

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe de Boulhaut, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 18 novembre 1929.

Rabat, le 8 novembre 1929.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## PATENTES

Centre de Boucheron

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du centre de Boucheron, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 18 novembre 1929.

Rabat, le 8 novembre 1929.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## PATENTES

Centre d'El Borouj

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du centre d'El Borouj, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 18 novembre 1929.

Rabat, le 8 novembre 1929.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## PATENTES

Centre d'El Hajeb

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du centre d'El Hajeb, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 25 novembre 1929.

Rabat, le 14 novembre 1929.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## PATENTES

Centre d'Aïn Leuh

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du centre d'Aïn Leuh, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 25 novembre 1929.

Rabat, le 14 novembre 1929.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## PATENTES

Centre d'Azrou

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du centre d'Azrou, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 25 novembre 1929.

Rabat, le 14 novembre 1929.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## PATENTES

Centre d'Ito

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du centre d'Ito, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 25 novembre 1929.

Rabat, le 14 novembre 1929.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## PATENTES

Ville de Taourirt

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Taourirt, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 25 novembre 1929.

Rabat, le 14 novembre 1929.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## PATENTES

Oued Zem-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Oued Zem-banlieue, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 18 novembre 1929.

Rabat, le 8 novembre 1929.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## PATENTES

Cercle Zaïan

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du cercle Zaïan, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 25 novembre 1929.

Rabat, le 14 novembre 1929.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## PATENTES

Ville de Guercif

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Guercif, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 18 novembre 1929.

Rabat, le 9 novembre 1929.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## PATENTES

Settat-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Settat-banlieue, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 18 novembre 1929.

Rabat, le 8 novembre 1929.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## TAXE D'HABITATION

Ville de Guercif

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Guercif, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 18 novembre 1929.

Rabat, le 9 novembre 1929.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## TAXE D'HABITATION

Ville de Taourirt

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Taourirt, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 25 novembre 1929.

Rabat, le 14 novembre 1929.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau d'El Hajeb

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau d'El Hajeb, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 25 novembre 1929.

Rabat, le 12 novembre 1929.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Bab Morouj

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Bab Morouj, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 25 novembre 1929.

Rabat, le 12 novembre 1929.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Sidi Rahal

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Sidi Rahal, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 25 novembre 1929.

Rabat, le 13 novembre 1929.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## EN VENTE

à l'Imprimerie Officielle du Protectorat

à Rabat (Touarga - Porte des Zaër)

## ANNUAIRE DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS CENTRAUX DU MAROC

Prix : 8 francs

Envoi par la Poste, recommandé : 9 fr. 50

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.  
Le prix doit être acquitté à la commande).

## BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. - Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,  
Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi,  
Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial  
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA

Bureaux à louer

**CHEMINS DE FER**  
**RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES**  
**Année 1929**

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE		RECETTES À PARTIR DU 1 <sup>er</sup> JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1929		1928		1929		1928		1929		1928		1929		1928	
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. 100	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. 100	Sur recettes brutes	Proportion p. 100
<b>RECETTES DU 24 AU 30 SEPTEMBRE 1929 (39<sup>e</sup> Semaine)</b>																
Tanger-Fès . . .	204	496.985	2.437	204	411.710	2.018	85.275	21		14.511.250	71.134	13.132.703	64.365	1.378.487	10	
Zone française . . .	92	88.111	958	92	60.340	656	27.771	46		2.292.659	24.920	2.145.004	23.090	107.565	8	
Zone espagnole . . .	19	17.452	919	17	10.230	602	7.222	53		454.353	23.324	351.066	22.793	102.387	11	
Zone tangeroise . . .	579	1.808.300	3.123	406	1.328.800	3.273	479.500		5	61.007.600	116.549	49.860.500	112.869	14.147.100		11
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc . . .	1.288	677.600	526	1.400	865.040	617			157.440	22.834.450	17.340	24.371.340	17.400			0
Régie des chemins de fer à voie de 0.60														2.036.890		0
<b>RECETTES DU 1<sup>er</sup> AU 7 OCTOBRE 1929 (40<sup>e</sup> Semaine)</b>																
Tanger-Fès . . .	204	345.242	1.692	204	386.351	1.894			41.100	14.856.492	72.826	13.510.114	66.250	1.337.378	10	
Zone française . . .	92	59.558	647	92	68.492	744			8.934	2.352.217	25.567	2.193.580	23.304	158.631	7	
Zone espagnole . . .	19	12.335	652	17	12.225	710	157			486.738	25.976	364.194	23.512	102.544	10	
Zone tangeroise . . .	579	1.601.600	2.766	406	1.321.700	3.255	279.900		17,6	65.609.200	113.315	51.482.200	126.665	14.427.000		11
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc . . .	1.288	666.710	517	1.400	797.970	570			171.240	23.001.160	17.858	25.109.810	17.977			0
Régie des chemins de fer à voie de 0.60														2.168.150		0
<b>RECETTES DU 8 AU 14 OCTOBRE 1929 (41<sup>e</sup> Semaine)</b>																
Tanger-Fès . . .	204	353.721	1.734	204	193.229	1.981			30.708	15.210.213	74.560	13.923.343	68.240	1.286.870	9	
Zone française . . .	92	67.722	737	92	69.327	753			1.645	2.419.939	26.304	2.262.013	24.587	157.026	7	
Zone espagnole . . .	19	12.680	666	17	11.277	663	1.383			479.398	26.642	375.471	24.175	103.927	10	
Zone tangeroise . . .	579	1.502.400	2.594	406	1.324.000	3.360	188.400		29	67.111.600	115.999	52.540.200	129.421	14.569.400		11
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc . . .	1.288	619.840	481	1.400	666.270	475		1	46.039	23.021.000	18.339	25.335.580	18.452			0
Régie des chemins de fer à voie de 0.60														2.214.580		0
<b>RECETTES DU 15 AU 21 OCTOBRE 1929 (42<sup>e</sup> Semaine)</b>																
Tanger-Fès . . .	204	382.946	1.877	204	385.180	1.888			2.210	15.593.153	76.437	14.308.523	70.128	1.284.630	9	
Zone française . . .	92	71.115	773	92	69.541	690	7.574	12		2.401.034	27.077	2.326.454	25.277	161.600	7	
Zone espagnole . . .	19	13.132	691	17	11.075	651	2.057	6		492.530	27.333	386.546	24.820	105.984	10	
Zone tangeroise . . .	579	1.678.500	2.859	406	1.322.190	3.650	196.409		27	68.790.100	118.805	54.023.300	133.074	14.761.800		12
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc . . .	1.288	584.130	453	1.400	714.500	510			130.460	24.205.130	18.793	26.625.740	19.018			1
Régie des chemins de fer à voie de 0.60														2.420.610		1
<b>RECETTES DU 22 AU 28 OCTOBRE 1929 (43<sup>e</sup> Semaine)</b>																
Tanger-Fès . . .	204	395.459	1.939	204	397.250	1.947			1.771	15.988.612	78.376	14.705.733	72.075	1.282.859	9	
Zone française . . .	92	72.023	782	92	77.390	841			5.376	2.563.077	27.859	2.403.853	26.118	150.224	7	
Zone espagnole . . .	19	14.364	736	17	10.143	596	4.221	27		506.694	28.089	300.689	25.422	110.205	10	
Zone tangeroise . . .	579	1.520.000	2.611	406	1.398.910	3.446	130.100		30	70.992.800	122.613	55.427.200	136.520	15.505.300		11
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc . . .	1.409	491.590	340	1.400	613.470	438			121.880	24.693.720	17.523	27.230.216	19.456			11
Régie des chemins de fer à voie de 0.60														2.542.490		11

NOTA — Les proportions pour % sont calculées sur les recettes par kilomètre.